165e Année — N° 38

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

10 Mai 2016

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

| Matahiti 165<br>N° 38 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 10<br>no Me 2016 |
|---|---|---|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE** — **Pages**

Arrêté n° HC 569 CRFPN du 25 avril 2016 fixant le calendrier des épreuves orales du recrutement des cadets de la République, option police nationale, et portant composition de la commission de sélection chargée de l'entretien oral des candidats admissibles . . . . . **5184**

Arrêté n° 272 DIRPF du 26 avril 2016 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admissibilité du concours externe (spécialité "instrument et installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieur(e)s de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016 . . . . . **5185**

Arrêté n° 273 DIRPF du 26 avril 2016 fixant la composition du jury du concours externe (spécialité "instrument et installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieur(e)s de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016. . . . . **5187**

Arrêté n° HC 576 SGAP du 27 avril 2016 portant organisation des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale, session du 10 mars 2016 . . . . . **5187**

Arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française . . . . . **5189**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 567 DIE/FIP du 25 avril 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 384 100 F CFP, soit 19 978,76 euros, à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération "Acquisition et installation d'une nouvelle sirène d'alerte tsunami", volet : Incendie-secours, année de programmation : 2016. **5190**

Arrêté n° 568 DIE/FIP du 25 avril 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 8 716 108 F CFP, soit 73 040,98 euros, à la commune de Tatakoto pour la réalisation de l'opération "DTIC, mise en conformité de la cantine scolaire de Tatakoto", volet : constructions scolaires, année de programmation : 2016. . . . . **5191**

Arrêté n° HC 572 DIE/BPT du 26 avril 2016 portant attribution à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) d'une subvention d'un montant de 5 635 550 euros, soit 672 500 000 F CFP, pour la réalisation de l'opération intitulée "Habitat dispersé hors Tahiti et Moorea" . . . . . **5192**

Arrêté n° HC 65 IDV du 26 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 49 IDV du 24 août 2015 attribuant à la commune de Hitia'a O Te Ra une subvention pour la réalisation du projet suivant : "Acquisition d'un véhicule tout-terrain pour la police municipale", programme 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier 0119-C001-D987, domaine fonctionnel 0119-01-06, article 15, EJ 2101 632 368 . **5197**

Page LEXPOL 2 sur 88



Arrêté n° HC 66 IDV du 26 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 40 IDV du 5 août 2015 attribuant à la commune de Paea une subvention pour la réalisation du projet suivant : "Acquisition d'un camion BOM de 14 mètres cubes", programme 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier 0119-C001-D987, domaine fonctionnel 0119-01-06, article 15, EJ 2101 620 292 ..... 5197

Arrêté n° HC 67 IDV du 26 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 46 IDV du 17 août 2015 attribuant à la commune de Papara une subvention pour la réalisation du projet suivant : "Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes", programme 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier 0119-C001-D987, domaine fonctionnel 0119-01-06, article 15, EJ 2101 593 373 . 5197

Arrêté n° 574 DIE/FIP du 27 avril 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 12 320 000 F CFP, soit 103 241,60 euros, à la Communauté de communes Hava'i pour la réalisation de l'opération "DTIC, élaboration d'un plan de gestion des déchets", volet : Environnement-déchets, année de programmation : 2016 ..... 5198

Arrêté n° HC 577 DIE/FIP du 28 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 203-13 DIPAC/FIP du 25 novembre 2013 relatif à l'opération "Construction d'un préau, rénovation de la clôture, de l'assainissement et de l'évacuation des eaux pluviales, école Paofai" de la commune de Papeete, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013 ..... 5199

Arrêté n° 578 DIE/FIP du 28 avril 2016 portant modification de l'arrêté n° 664 DIE/FIP du 17 avril 2015 relatif au financement au titre du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet "Acquisition d'un camion BOM (5 mètres cubes)" de la commune de Nuku Hiva, volet : Déchets, année de programmation : 2014 ..... 5199

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 26-16 du 26 avril 2016 à la convention d'application n° 368-11 du 14 décembre 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Fatu Hiva finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Renforcement et sécurisation de la production d'eau potable" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement". ..... 5200

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 534 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine ..... 5201

Arrêté n° 535 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine ..... 5202

Arrêté n° 536 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine ..... 5203

Arrêté n° 537 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine ..... 5204

Arrêté n° 538 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. ..... 5205

Arrêté n° 539 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. ..... 5206

Arrêté n° 540 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine ..... 5208

Arrêté n° 541 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine . . . . . 5209

Arrêté n° 542 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine . . . . . 5210

Arrêté n° 543 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. . . . . 5211

Arrêté n° 544 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine . . . . . 5212

Arrêté n° 545 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine . . . . . 5213

Arrêté n° 546 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa. . . . . 5214

Arrêté n° 547 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa. . . . . 5215

Arrêté n° 548 CM du 29 avril 2016 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Asher Te Aurahi Kora. . . . . 5216

Arrêté n° 549 CM du 29 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 59 CM du 18 janvier 2013 et constatant la résiliation du bail du 18 avril 2013 relatif à la location d'une emprise de 30 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale sans nom cadastrée commune de Fakarava, section CN n° 1, au profit de Mme Myrtile Ioane épouse Bodin. . . . . 5216

Arrêté n° 550 CM du 29 avril 2016 portant résiliation au 13 août 2015 de la location d'un appartement de 34 mètres carrés situé au 5e étage de l'immeuble 28, boulevard Saint-Germain, à Paris, au profit de M. Jean Cherrier. . . . . 5217

Arrêté n° 551 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Travaux de sécurisation des lotissements, programme 2015 (CdP2)" . . . . . 5217

Arrêté n° 552 CM du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, soit le local d'un hangar, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa présidente, Mme Maiana Watanabe. . . . . 5219

Arrêté n° 553 CM du 29 avril 2016 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Jennifer Christine Jensen-Towne. . . . . 5227

Arrêté n° 557 CM du 2 mai 2016 modifiant l'arrêté ordonnant le lancement de la procédure de révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara . . . . . 5227

**EXTRAITS**

Arrêté n° 531 CM du 29 avril 2016 rendant exécutoire la délibération n° 2-2016 CA-PAP du 30 mars 2016 du port autonome de Papeete accordant une remise commerciale au titre de la redevance d'amarrage à World Cruising Club, organisateur du rallye World ARC 2016 . . . . . 5228

Arrêté n° 532 CM du 29 avril 2016 rendant exécutoire la délibération n° 3-2016 CA-PAP du 30 mars 2016 du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 35-11 CA-PAP du 20 septembre 2011 modifiée fixant le tarif de la redevance de stationnement dans les parkings de la gare maritime du quai des ferries de Papeete . . . . . 5229

Arrêté n° 533 CM du 29 avril 2016 rendant exécutoire la délibération n° 4-2016 CA-PAP du 30 mars 2016 du port autonome de Papeete accordant la gratuité pour l'occupation d'un bureau de 20 mètres carrés situé en zone de Papeava. . . . . 5230

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs

Arrêté n° 3610 MET du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2104 MET du 15 mars 2016 portant agrément de l'organisme de formation exploité par l'association Raiatea Yacht Club représentée par M. Nicolas Wolf pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire . . . . . 5231

Arrêté n° 3611 MET du 29 avril 2016 portant nomination de M. Stéphane Major, ingénieur des TPE, en qualité de chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement . 5231

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3612 MET du 29 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 2935 MET du 13 avril 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepufeiraufau, cadastrée AZ 4 (plan 4), nécessaire à l'emprise du site touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei, dans la commune de Hitia'a O Te Ra . . . . . 5232

Arrêté n° 3613 MET du 29 avril 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ganatopaka, cadastrées A-542 (plan 5) et A-545 (plan 7), nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu . . . . . 5232

### Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 3595 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type caisson hyperbare . . . . . 5232

Arrêté n° 3596 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes. . . . . 5233

Arrêté n° 3597 MSR du 29 avril 2016 relatif à l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes . . . . . 5233

Arrêté n° 3598 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type d'angiographie numérisée . . . . . 5234

Arrêté n° 3599 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM . . . . . 5235

Arrêté n° 3600 MSR du 29 avril 2016 relatif à l'autorisation délivrée à la SARL Poly IRM pour un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM. . . . . 5236

Arrêté n° 3601 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation . . . . . 5236

Arrêté n° 3602 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type d'angiographie numérisée . . . . . 5237

Arrêté n° 3603 MSR du 29 avril 2016 relatif à l'autorisation de la SARL Scanner Paofai à installer un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical multi-barrettes sur le site de la Polyclinique Paofai et, à titre transitoire de la SCM Poly Scan, à exploiter son scanner jusqu'à l'obtention par la SARL Scanner Paofai des résultats positifs de la visite de conformité. . . . . 5238

## ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 53 du 26 avril 2016 sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 5239

# ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Papara

Délibération municipale n° 2016-27 du 30 mars 2016 approuvant la constitution d'un comité de suivi des travaux et aménagements engagés et réalisés par le pays sur le territoire de la commune de Papara. . . . . 5244

Page LEXPOL 5 sur 88



Délibération municipale n° 2016-28 du 30 mars 2016 modifiant à nouveau les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er avril 2016 ..... 5245

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse ..... 5248

Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires. ..... 5251

# PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales ..... 5257

Annonces diverses ..... 5259

Annonces marchés publics ..... 5263

Page LEXPOL 6 sur 88



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 569 CRFPN du 25 avril 2016 fixant le calendrier des épreuves orales du recrutement des cadets de la République, option police nationale et portant composition de la commission de sélection chargée de l'entretien oral des candidats admissibles.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX *bis* et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaire ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des "cadets de la République, option police nationale" ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française, définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) "cadets de la République, option police nationale" ;

Vu la note n° 2616 DGPN/DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP 2011 portant sur l'examen de l'aptitude physique ;

Vu la note n° 12-386 DRCPN/SDARH/ADS du 13 juin 2012 relative à la vérification de l'aptitude physique ;

Vu la note n° 15-1116 DRCPN/SDARH/ADS du 29 décembre 2015 relative à la modification des épreuves sportives ;

Vu la note n° 1-2016 SDFDC du 7 janvier 2016 rappelant les modalités relatives aux recrutements des cadets de la République de la 12e promotion ;

Vu l'arrêté n° HC 476 CRFPN du 21 mars 2016 relatif à l'organisation des épreuves écrites et des épreuves sportives des cadets de la République, option police nationale et fixant la composition des commissions de surveillance ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— L'épreuve orale d'admission pour le recrutement des "cadets de la République, session 2016-2017" est fixée du lundi 23 mai 2016 au vendredi 27 mai 2016, entre 7 heures et 17 heures au Centre régional de formation de la police nationale (CRF), sis à Sainte-Amélie, route de Faiere, Papeete, Tahiti.

Les candidats seront convoqués individuellement selon un calendrier défini.

Art. 2.— La commission de sélection, formant le jury d'entretien, est composée ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 7 sur 88



*Président :* M. Luc Roattino, capitaine de police, chef du Centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française ;

*Membres :*

- Mme Tatiana Dauphin, capitaine de police en fonction à la direction de la sécurité publique ou son remplaçant ;
- M. Ferdinand Puhetini, brigadier-chef de police en fonction au Centre régional de formation ;
- Mme Vanessa Thery ou, en cas d'empêchement, un professeur de l'éducation nationale ;
- Mme Laurence Duverger ou en cas d'empêchement, un psychologue dans les mêmes fonctions ou de même profil.

Art. 3.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police, le chef du Centre régional de formation et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,*
Marie BAVILLE.

**ARRETE n° 272 DIRPF du 26 avril 2016 fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admissibilité du concours externe (spécialité "instrument et installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieures de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 12-38660/A NOR/DEV/D du 27 décembre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe pour l'accès au grade de technicien supérieur de la météorologie de 1re classe ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 457 DIRPF du 7 mars 2016 portant organisation d'un concours externe (spécialité "instrument et installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieures de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats admis à subir les épreuves d'admissibilité du concours externe (spécialité "instrument et installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieures de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016, est fixée comme suit :

1) M. AH TSUNG Kevin
2) M. AHU Terooatea
3) M. AMARU Heiniu
4) M. AMARU Teriitua
5) M. ARAI Francky
6) M. ARAKINO Moanatea
7) M. ARNAUD Hoarau
8) M. ATEO Sunny
9) M. AUGUSTIN Anapa
10) M. AUPHELLE Patrick
11) Mme AVAE Heretapu
12) M. BAUDRIN Darvin
13) M. BIRADES Keanui
14) Mme BOPP DU PONT Emeraude
15) M. BOPP Dylan
16) Mme BRODIEN Poeiti
17) M. CHALONS Raimana
18) Mme CHANG SOI Jessica
19) M. CHIN John
20) M. CHONG Hiroarii
21) M. DEL-MEGLIO Raiarii
22) Mme DEMONT Reia
23) Mme DOOM Aurélie
24) M. DOOM Davys
25) M. DUCRESSON Ioane
26) Mme FAAHU Jade
27) Mme FAATUARAI Wendy
28) M. FLEURY Sylvain
29) M. FROGIER Tehuitua
30) M. GARRIGUES Renaud

Page LEXPOL 8 sur 88



31) M. GARRY Humphrey
32) M. GERST Teremoana
33) M. GIBSON Heimana
34) M. GUILLOUX Léonard
35) M. HELLEMONT Poeani
36) M. HEMMERLE Xavier
37) M. HUNTER Tahiarii
38) M. IENFA Tautu
39) Mme JOHNSTON Murielle
40) M. JOSEPH William
41) M. JUBELY Joël
42) M. KAAN Yannick
43) M. KELLY Raymond
44) M. KOHUMOETINI Stanislas
45) Mme LAIR Angélique
46) Mme LAMBOLEZ Maimiti
47) Mme LAO Heimiti
48) M. LAPORTE Olivier
49) M. LE NEVE Aurélien
50) Mme LEE épse MU Terena
51) M. LEE Jean
52) M. LEE Kevin
53) M. LEON Ben
54) M. LETANG Harold
55) Mme LETANG Lorenza
56) Mme LICHON Shanda
57) M. LIPARO Matthieu
58) M, LY Christopher
59) Mme MAIHITI Vaitiare
60) Mme MAKER Reia
61) M. MANA Kevin
62) M. MANARII Tetohu
63) Mme MANUEL Titaine
64) Mme MARAETAATA Vanille
65) M. MARAIAURIA Tuarae
66) M. MARAMA Tamatoa
67) Mme MATEAU Simone
68) Mme MATEMOKO Tania
69) Mme MATEMOKO Tioni
70) M. MATIKAUA Edson
71) M. MAZERES Pierre-Marie
72) M. METUAREA Haerearii
73) M. METUAREA Herearii
74) M. MOE Teiva
75) M. MOU KAM TSE Arritea
76) Mme MOU KAM TSE épse ROUTHIER Marania
77) M. MOUT-HAM Manutea
78) M. MU Haamanatua
79) Mme NARII Vaihere
80) M. NARII Tamatea
81) Mme NERI Hivinau
82) M. NIVA Tuia
83) M. OUTZEKHOVSKY Tehotu
84) M. PAHIO Ernest
85) M. PAOAAFAITE-TEIVA Heimata
86) M. PARAU Temata
87) M. PARAYRE Max
88) M. PERRY Heindrycks
89) M. PICQUOIN Charles
90) M. PITO Puaea
91) M. PITO Rononui
92) M. POEVAI Poenaiki
93) M. PUTOA Raihau
94) Mme RAI Hineura
95) M. RAIO Tuheitini
96) M. RATIA Petero
97) M. RAUZY Emile
98) M. RERE Teihotu
99) Mme REVA Lafie
100) M. REY Enoha
101) M. ROUTHIER Maheanuu
102) M. SALMON Vairoa
103) Mme SANDFORD Miriama
104) M. SHAN Andry
105) M. SHAN SEI FAN William
106) M. SMITH Moerai
107) Mme SUEN Tearere
108) M. TAAROA Eric
109) Mme TAMARINO Sheila
110) M. TAPUTU Temoana
111) M. TAUHIRO Hiti-Tea
112) M. TAUMAA Heimata
113) Mme TCHIANG Jennifer
114) M. TEAHU Ariitea
115) Mme TEANIHI Monique
116) M. TEANO Albert
117) M. TEFAU Vincent
118) M. TEHAAMOANA Vaanaiki
119) M. TEIHOTAATA Raiarii
120) M. TEKOHUOTETUA Geoffrey
121) M. TEOTAHI-TERAITETIA Roonui
122) Mme TEOTAHI-TERAITETIA Vaiana
123) M. TERIITAUMIHAU Ariipeu
124) M. TEROOATEA Murphy
125) M. TETUANUI Taivini
126) M. TEURU Tinihauarii
127) Mme THOMAS Rarahu
128) Mme THOUVENIN Manava
129) M. TIARII Wilfrid
130) Mme TIHONI épse KAIMUKO Manina
131) M. TOKORAGI Hiku
132) M. TOKORAGI Manoa
133) M. TSIONG TSING Vetea
134) M. TUTEIRIHIA Tangaroa
135) M. TUTEIRIHIA Tehiva
136) M. UTIA Arona
137) M. VAN BASTOLAER Honorai
138) M. VERNIER Jean-Baptiste
139) Mme VIRIAMU Heitini
140) M. VIRIAMU Raihau
141) M. WONG Rudy
142) Mme YEE KIN CHOI Eisa
143) M. YEE KIN CHOI Victor
144) M. YFOUK Rainui

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice interrégionale pour Météo-France en Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général*
*du haut-commissariat,*
Marc TSCHIGGFREY.

**ARRETE n° 273 DIRPF du 26 avril 2016 fixant la composition du jury du concours externe (spécialité "instrument et installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieures de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 12-38660/A NOR/DEV/D du 27 décembre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe pour l'accès au grade de technicien supérieur de la météorologie de 1re classe ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 457 DIRPF du 7 mars 2016 portant organisation d'un concours externe (spécialité "instrument et installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieures de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du concours externe (spécialité "instrument et installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieures de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016, est fixée comme suit :

*Présidente :* Mme Isabelle Leleu, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
*Vice-président :* M. Yvan Lemaitre, ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie ;
*Membres :* M. Luc Lamborizio, attaché principal d'administration de l'aviation civile, et Mme Anne-Victoria Letort, attachée principale d'administration de l'Etat du ministère de l'intérieur.

Art. 2.— Le jury est assisté d'un groupe d'examinateurs aux épreuves écrites qui est composé comme suit :

Epreuve n° 1 commune :
Mme Véronique Rolland, professeur certifiée en lettres modernes.

Epreuve n° 2, spécialité "instruments et installation" :
MM. Vincent Caubere, professeur certifié en mathématiques, et Bruno Robert, professeur certifié en génie électronique.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice interrégionale pour Météo-France en Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général*
*du haut-commissariat,*
Marc TSCHIGGFREY.

**ARRETE n° HC 576 SGAP du 27 avril 2016 portant organisation des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale, session du 10 mars 2016.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Page LEXPOL 10 sur 88



Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant les modalités du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 388 SGAP du 19 février 2016 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale, session du 10 mars 2016 ;

Vu l'instruction n° 4278 DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de gardiens de la paix du 10 mars 2016 se dérouleront selon les modalités suivantes :

| Épreuves | Date, Horaires, lieux | Examinateurs |
|---|---|---|
| **Épreuves d'exercices physiques**<br><br>- Parcours d'habileté motrice<br>-Test d'endurance cardio-respiratoire<br>(coeff. 3)<br><br>**Toute note inférieure à 07/20, hors coefficient, à cette épreuve, est éliminatoire.** | **Lundi 2 mai 2016**<br>A partir de 8h00<br><br>Complexe sportif d'Excelsior à la Mission à Papeete | **M. Manuterarii HUNTER**<br>Moniteur en activités physiques et professionnelles |
| **Test sous forme de questions/ réponses interactives**<br><br>(durée 20 min – coeff.3) | **Mercredi 18 mai 2016**<br>A partir de 8h30<br><br>Centre régional de formation de Polynésie française | **Mme Hitiura ELLACOTT**<br>Secrétaire administratif<br><br>**Mme Véronique TUTEAMARU**<br>Adjoint administratif |
| **Entretien avec le jury**<br><br>(durée 25 min – coeff.4)<br><br>**Toute note inférieure à 05/20, hors coefficient, à cette épreuve, est éliminatoire.** | **Jeudi 2 juin 2016**<br>A partir de 8h00<br><br>Centre régional de formation de Polynésie française | **M. Franck COURSON**<br>Commissaire divisionnaire de police<br><br>**M. Luc ROATTINO**<br>Capitaine de police<br><br>**Mme Laina OPUU**<br>Brigadier-chef de police<br><br>**Mme Laurence DUVERGER**<br>Psychologue |

Page LEXPOL 11 sur 88



Art. 2.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*La secrétaire générale adjointe*
*pour l'administration de la police,*
Marie BAVILLE.

**ARRETE n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Le remboursement des frais mentionnés à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics s'établit conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 14 320 F CFP.

Art. 3.— L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

| Montant limite forfaitaire de remboursement : **14 320 XPF** | | | |
|---|---|---|---|
| **Taux** | **Prestation** | **Montant** | **Amplitude horaire de la mission** |
| 65% | Nuitée ***comprenant le petit déjeuner*** | **9308 XPF** | 0 heure à 5 heures |
| 15% | Repas de midi | **2148 XPF** | 12 heures à 14 heures |
| 15% | Repas du soir | **2148 XPF** | 19 heures et 21 heures |
| 5% | Frais divers | **716 XPF** | Pas d'amplitude horaire |

Les taux d'indemnité journalière de mission sont réduits de :

| Taux | Prestation |
|---|---|
| 65% | lorsque l'hébergement de l'élu est gratuit ou pris en charge par la collectivité |
| 15% | lorsque l'élu est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir ou pris en charge par la collectivité |
| 30% | lorsque l'élu est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir ou pris en charge par la collectivité |

Lorsqu'un élu est logé et nourri gratuitement, les frais divers peuvent lui être remboursés, dans la limite de 5 % de l'indemnité journalière, soit 716 F CFP.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs originaux auprès de l'ordonnateur.

Art. 4.— La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Page LEXPOL 12 sur 88



Art. 5.— La résidence administrative s'entend comme la commune ou, lorsque la commune est répartie en plusieurs îles, la commune associée sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel des personnes concernées.

Pour les groupements de communes, la résidence administrative s'entend comme la commune sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel des personnes concernées.

Art. 6.— Les dispositions des arrêtés n° 21 DAC du 23 juin 2008 et n° 1080 DIPAC du 4 juillet 2012 sont abrogées.

Art. 7.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général*
*du haut-commissariat,*
Marc TSCHIGGFREY.

**Par arrêté n° 567 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 avril 2016.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition et installation d'une nouvelle sirène d'alerte tsunami", décrite ci-dessous et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir et installer une nouvelle sirène d'alerte tsunami sur l'atoll de Makemo.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 2 384 100 F CFP, soit 19 978,76 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - FIP (100 %) | 2 384 100 F CFP, soit | 19 978,76 euros |
| - Commune (0 %) | 0 F CFP, soit | 0 euros |
| - *Total (100 %)* | *2 384 100 F CFP, soit* | *19 978,76 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le Fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Makemo pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 100 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 2 384 100 F CFP, soit 19 978,76 euros.

*Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- en une seule fois, à l'achèvement de l'opération ;
- sur production d'une demande de versement établie par le maire conformément à l'imprimé FIP et visée par le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- sur production d'une attestation de réalisation établie par le maire, qui précisera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

La demande du maire sera accompagnée d'un état des mandatements émis visé par le receveur municipal et du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile (DDPC).

L'état de mandatement mentionnera les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

*Engagements de la commune*

La commune de Makemo s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 octobre 2017 ;
  à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 avril 2018 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel en lien avec les services de la DDPC.

*Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

*Modifications*

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

*Voies et délais de recours*

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Par arrêté n° 568 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 avril 2016.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Tatakoto pour la réalisation de l'opération intitulée "DTIC, Mise en conformité de la cantine scolaire de Tatakoto", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste à effectuer des travaux afin que la cantine scolaire de Tatakoto soit conforme aux règles d'hygiène et de salubrité, ainsi qu'en matière de sécurité.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 9 174 850 F CFP, soit 76 885,24 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - FIP (95 %) | 8 716 108 F CFP, soit | 73 040,98 euros |
| - Commune (5 %) | 458 742 F CFP, soit | 3 844,26 euros |
| *Total (100 %)* | *9 174 850 F CFP, soit* | *76 885,24 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tatakoto pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 8 716 108 F CFP, soit 73 040,98 euros.

*Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande....) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du certificat de conformité et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative compétent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

*Engagements de la commune*

La commune de Tatakoto s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commence-ment d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 octobre 2018 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 avril 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Page LEXPOL 14 sur 88



*Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

*Modifications*

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

*Voies et délais de recours*

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Par arrêté n° HC 572 DIE/BPT** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2016. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat, de la Polynésie française et des attributaires aux dépenses liées à l'opération relative à l'habitat dispersé hors Tahiti et Moorea, inscrite à la programmation 2015, au titre du logement social du contrat de projets Etat/Polynésie française 2015-2020.

La conduite de ce programme est effectuée par l'Office polynésien de l'habitat (OPH).

*Description, coût et exécution de l'opération*

La présente opération consiste à réaliser un programme de construction de fare en bois sur l'ensemble de la Polynésie française (hors Tahiti et Moorea) et de toutes les mesures favorisant la construction de fare individuels notamment la viabilisation de terres domaniales dans les archipels.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle écrite dans le dossier d'engagement.

Le montant global HT de l'opération est estimé à 1 390 607 958 F CFP, soit 11 653 294,69 euros.

L'opération devra être réalisée selon le calendrier suivant :

- *démarrage des travaux :* à compter de la validation de la programmation de l'exercice 2015 par le comité de pilotage et au plus tard 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Si à l'expiration de ce délai, l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité attributaire. Cette prorogation ne peut excéder 1 an ;
- *délai de réalisation :* au plus tard 36 mois à compter du démarrage de l'opération ;
- *délai de solde :* au plus tard 6 mois après la date d'achèvement du dernier fare.

*Dispositions particulières*

Les dispositions générales du dispositif de l'habitat dispersé sont prévues dans le cadre de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifié ainsi que les arrêtés suivants :

- arrêté n° 184 CM du 2 décembre 1999 modifié ;
- arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 abrogé par l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 ;
- et l'arrêté n° 186 CM du 3 février 2012 modifié.

En raison des modalités d'attribution des aides au logement en habitat dispersé, le justificatif de l'apport du terrain d'assise de la construction constitué du titre suffisant ayant permis la délivrance du permis de construire conforme à l'article A. 114-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française ne pourra être transmis à l'appui du dossier d'engagement.

A titre exceptionnel, il est convenu que la transmission de ces documents aux services de l'Etat n'interviendra qu'une fois le dossier constitué auprès de l'OPH par les attributaires retenus après réunion de la commission administrative des aides au logement individuel en habitat dispersé *ad hoc*.

Des modalités particulières, mentionnées ci-après, ont toutefois été arrêtées pour la mise en œuvre du dispositif dans le cadre du contrat de projets.

1. Les critères d'éligibilité

Les demandes de logement en habitat dispersé devront satisfaire aux critères suivants :

*Critères géographiques*

- le demandeur devra être domicilié en Polynésie française, non localisé sur les îles de Tahiti et de Moorea ;
- la construction du logement devra être réalisée sur des parcelles se situant hors des îles de Tahiti et de Moorea.

*Critères de ressources*

- la participation de l'attributaire est calculée en fonction des revenus et de la composition du ménage conformément à l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

*Critères de recevabilité*

Les dossiers des demandeurs devront faire état :

- de la maîtrise foncière (justificatif de l'apport du terrain d'assise de la construction porté au dossier de demande de permis de construire conforme à l'article A. 114-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française) ;
- d'un terrain prêt à construire, justifié par une attestation de l'OPH ;
- de l'obtention du permis de construire avant l'examen du dossier par la commission d'attribution.

2. La commission d'attribution

L'Etat et la Polynésie française sont directement associés à l'ensemble des procédures pour la désignation des bénéficiaires du programme de construction. A ce titre, ils participent aux commissions d'attribution des logements, et disposent d'un droit d'accès aux dossiers individuels de demande d'attribution, pour lesquels ils peuvent requérir, le cas échéant, toute information complémentaire ou toute vérification qu'ils jugeront utiles pour leur complète information.

L'Etat participe financièrement exclusivement aux aides attribuées aux bénéficiaires pour lesquels il a émis un avis favorable.

La commission d'attribution est composée comme suit :

- le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- deux représentants des services de l'Etat ;
- le ministre en charge du logement ;
- le ministre en charge de la solidarité ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée du logement ou son représentant en la personne du vice-président de ladite commission.

L'Office polynésien de l'habitat (OPH) en assure le secrétariat.

3. La procédure d'attribution

La composition des dossiers individuels de demande d'aide est précisée en annexe 1-A.

L'instruction des dossiers sera effectuée par l'OPH qui aura la charge d'établir la liste des dossiers éligibles. Les conclusions de cette première analyse sont adressées aux membres de la commission *a minima* quinze jours avant la date de la prochaine réunion, en même temps que la convocation des membres. Sur cette base, l'OPH proposera à la commission d'attribution une synthèse des caractéristiques des dossiers éligibles (niveau de ressources, situation géographique, etc.).

L'avis favorable de la commission d'attribution est notifié à l'intéressé qui doit transmettre à l'OPH dans un délai de 2 mois les pièces complémentaires listées dans l'annexe 1-B.

Dès l'obtention des pièces listées en annexe 1-B, l'OPH :

- arrête la participation financière de l'intéressé et établit l'attestation prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié qu'il remet immédiatement à l'intéressé afin de permettre à ce dernier de solliciter éventuellement un emprunt bancaire :
  - l'OPH calcule la participation des ménages selon les dispositions prévues par la réglementation sur l'habitat social en Polynésie française. Il informe la commission d'attribution *ad hoc* de la moyenne des participations encaissées de telle manière que cette dernière puisse atteindre le taux de 15 % en moyenne pour la phase de viabilisation et de 2 % en moyenne s'agissant de la phase de construction, à l'occasion de nouvelles attributions suite à des annulations de dossiers ou autres évènements,
- adresse à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'arrêté d'attribution prévu à l'article 10-1 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 modifié qui est notifié au bénéficiaire sans attendre.

Dès que l'arrêté d'attribution a été notifié à l'intéressé et que celui-ci a versé sa participation financière à l'OPH, ce dernier invite l'attributaire à signer la convention entre l'OPH et l'attributaire qui contient les mentions de l'article 33-2 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié.

A défaut pour l'attributaire de signer la convention précitée dans le délai de 5 mois de la notification de la décision d'attribution, l'autorité compétente peut annuler la décision accordée après avis de la commission d'attribution.

4. Obligations post-attribution

A l'issue de la construction, la livraison et la remise des clefs du logement font l'objet de la signature d'une attestation entre l'opérateur et l'attributaire constatant l'exécution effective de la décision d'attribution qui contient outre les renseignements et clauses habituels et de droit, les éléments mentionnés à l'annexe 1-D.

Chaque année, un plan de contrôle aléatoire est soumis, pour validation, aux membres de la commission d'attribution. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel présenté à la commission d'attribution.

L'OPH devra pouvoir :

- s'assurer par un premier contrôle physique du respect par l'attributaire de l'obligation de résidence principale dans les 3 ans qui suivent la livraison du logement ;
- s'assurer de l'occupation du logement au titre de résidence principale pendant 10 ans, sans possibilité de location ou de vente.

*Plan de financement*

L'opération s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

Page LEXPOL 16 sur 88



1. Phase de viabilisation

| | |
|---|---|
| - Viabilisation HT + valeur du terrain | 1 147 144,57 euros, soit 136 890 760 F CFP |
| - Etat (42,5 % HT) | 487 536,44 euros, soit 58 178 573 F CFP |
| - Polynésie française (42,5 % HT) | 487 536,44 euros, soit 58 178 573 F CFP |
| - Attributaires (15 %) | 172 071,69 euros, soit 20 533 614 F CFP |

2. Phase de construction des fare en bois

| | |
|---|---|
| - Construction des fare (HT) | 10 506 150,12 euros, soit 1 253 717 198 F CFP |
| - Etat (49 % HT) | 5 148 013,56 euros, soit 614 321 427 F CFP |
| - Polynésie française (49 % HT) | 5 148 013,56 euros, soit 614 321 427 F CFP |
| - Attributaires (2 %) | 210 123,00 euros, soit 25 074 344 F CFP |

3. Soit au total (HT)

| | |
|---|---|
| - Etat | 5 635 550,00 euros, soit 672 500 000 F CFP |
| - Polynésie française | 5 635 550,00 euros, soit 672 500 000 F CFP |
| - Attributaires | 382 194,69 euros, soit 45 607 958 F CFP |
| | 11 653 294,69 euros, soit 1 390 607 958 F CFP |

L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la signature des arrêtés de la Polynésie française portant attribution d'aides financières et de subventions (arrêtés individuels pour la partie qui concerne l'habitat dispersé et arrêté par lotissement de parcelles à viabiliser) constituant la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice 2015. En cas de non-respect de cette disposition, l'Etat se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

La maîtrise d'ouvrage étant attribuée à un tiers autre que la Polynésie française, la Polynésie française garantit également le paiement de la TVA due par l'OPH, à l'exception de la TVA calculée de la part attributaire, qui sera assumée par ces derniers.

*Engagements*

1. Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus pour un montant de 5 635 550 euros HTVA, soit 672 500 000 F CFP HTVA.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02.

2. Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée au plan de financement figurant à la présente convention.

Le concours financier de la Polynésie française est de 5 635 550 euros HTVA, soit 672 500 000 F CFP HTVA, augmenté de la TVA pour un montant évalué à 1 357 905 euros, soit 162 041 176 F CFP.

Soit un total de 6 993 455 euros TTC (834 541 176 F CFP TTC), dont 30 millions d'apport foncier.

La maîtrise d'ouvrage étant attribuée à l'OPH, la Polynésie française versera cette participation à l'opérateur public chargé de réaliser les viabilisations des parcelles et les habitats individuels au bénéfice des ménages attributaires. Le montant de la TVA sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux qui lui est applicable.

3. Engagement de l'OPH

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ci-dessus ;
- respecter le plan de financement énoncé ci-dessus ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments ou en cas d'abandon du projet ;
- faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération objet du présent arrêté et, le cas échéant, sur la plaque inaugurale apposée à la vue du public. Dans ce dernier cas, une photographie de cette plaque devra être communiquée à l'Etat au format numérique.

4. Dispositions générales

Sous réserve des dispositions ci-après et ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait inférieur au coût estimé ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au *prorata* du taux de la subvention appliqué au coût HTVA des dépenses réellement justifiées.

5. Dispositions particulières

L'économie générale de la présente convention s'appuie sur un coût prévisionnel de construction de fare en bois de différents types (F3 à F5) à l'adresse de familles, dont le revenu mensuel moyen est inférieur ou égal aux plafonds définis à l'article 19 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française. Les ménages devront participer en moyenne à hauteur de 15 % en moyenne pour la phase de viabilisation et de 2 % s'agissant de la phase de construction du financement indiqué ci-dessus.

*Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements pour la réalisation de l'opération pourra être présentée, par le bénéficiaire, à l'Etat et la Polynésie française.

Page LEXPOL 17 sur 88



Cette révision pourra intervenir qu'après accord écrit de l'Etat et de la Polynésie française.

*Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance, d'un montant maximum de 30 % du total de la subvention de l'Etat, peut être versée sur présentation par l'OPH d'un justificatif de démarrage de l'opération (ordre de service d'exécution du ou des marchés de fournitures de matériaux, lettre de commande de fournitures de matériaux ou attestation de commencement des travaux, lettre ou bon de commande de fournitures de matériaux ou attestation de commencement des travaux) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de l'OPH, à hauteur des mandatements effectués au fur et à mesure de l'avancement réel de la réalisation du programme, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier :
  - état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable de l'OPH et situation d'avancement des travaux certifiée ;
  - le ou les procès-verbaux d'attribution validés par la commission d'attribution ;
  - liste des attributaires ayant versé la totalité de leur contribution et des montants correspondants.

Ces acomptes sont versés dans le respect d'un double plafond :

- ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de chaque participation financière ;
- pour chaque partenaire, le taux d'acompte est au plus égal au pourcentage d'attributaires de l'aide ayant effectivement acquitté leur contribution et pour lesquels le partenaire considéré a effectivement donné son accord.

Le solde sera versé sur production :

- par l'OPH de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
- convention entre l'opérateur et l'attributaire constatant l'exécution effective de la décision d'attribution ;
- attestation de remise des clés et de livraison ;
- états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable de l'OPH ;
- certificats de conformité ;
- par les services de l'Etat : du certificat de réalisation prévu ci-dessous dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande de versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début (date du justificatif de démarrage de l'opération) et de fin d'opération, prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

*Contrôle*

1. Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par l'OPH des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, l'OPH transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

2. Contrôle de la réalisation

Les services de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat attesteront, par contrôle physique sur un échantillon significatif, de la réalisation de l'opération. Cette conformité sera sanctionnée par la production d'un certificat de réalisation.

*Conséquence du non-respect des conditions fixées par le présent arrêté*

En cas de non-respect des obligations mentionnées *supra*, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par l'OPH.

*Durée*

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu ci-dessus entraîne la caducité du présent arrêté.

*Modification*

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif sur demande motivée de l'OPH présentée dans les délais suivants :

- deux mois avant la date d'échéance du délai de démarrage s'il s'agit de proroger le délai de démarrage ;
- deux mois avant la date d'échéance du délai de réalisation s'il s'agit de proroger le délai de réalisation ;
- un mois avant la date d'échéance du délai de transmission s'il s'agit de proroger le délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde.

*Responsabilité civile et financière*

L'OPH assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Annexe 1

## Pièces constitutives des dossiers individuels d'aide au logement

1A - Pièces constitutives de la demande initiale

- une pièce d'identité du demandeur et le cas échéant du codemandeur ;
- une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la caisse de prévoyance de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
- un relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des trois mois précédant la date d'enregistrement de la demande ;
- un relevé des transcriptions au nom du demandeur et du codemandeur le cas échéant délivré par la recette - conservation des hypothèques moins de 3 mois avant la date d'enregistrement de la demande ;
- et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire versée ou perçue par les personnes composant le ménage.

- le permis de construire délivré moins de trois mois avant la date d'enregistrement de la demande ;
- le justificatif de l'apport du terrain d'assise de la construction constitué du titre suffisant ayant permis la délivrance du permis de construire conforme à l'article A 114-5 du code de l'aménagement de Polynésie française ;

**1B - Justifications à fournir dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis favorable donné par la commission d'attribution ad hoc**

- une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
- un relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des six (6) mois ayant précédé la date d'attribution de l'aide ;
- et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire versée ou perçue par les personnes composant le ménage pendant la période des six (6) mois ayant précédé la date d'attribution de l'aide.

1C - L'exécution effective de la décision d'attribution est constatée par la signature d'une convention entre l'opérateur et l'attributaire qui contient, outre les renseignements et clauses habituels et de droit

- la date de la décision d'attribution et de sa notification ;
- les références du permis de construire et une déclaration que ce dernier n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux ;
- la déclaration que la parcelle à bâtir permet l'implantation du logement qui s'effectue sous la responsabilité de l'attributaire ;
- le coût du logement, le montant de la participation et les délais de son paiement sur une période qui ne peut excéder cinq (5) mois à compter de la date de la signature de la convention ;
- une clause de réserve de propriété au profit de l'opérateur sur les matériaux de construction jusqu'à la signature de l'acte de remise des clefs ci-après visé ;
- l'interdiction pour l'attributaire de prendre possession du logement avant la signature de l'acte de remise des clefs ci-après visé et de s'immiscer dans la réalisation des travaux de construction ;
- l'obligation pour l'attributaire de signaler à l'opérateur toute contestation, notamment foncière ;

Page LEXPOL 19 sur 88



La signature de cette convention doit intervenir au plus tard dans le délai de cinq (5) mois à compter de la date de notification de la décision à l'attributaire. A défaut de signature de la convention et du paiement de la participation dans les délais, la décision d'attribution est caduque.

La mise en chantier de l'implantation du logement n'intervient qu'après signature de la convention et le montant de la participation intégralement payé par la comptabilité de l'opérateur.

1D - La livraison et la remise des clefs du logement font l'objet de la signature d'une convention entre l'opérateur et l'attributaire qui contient outre les renseignements et clauses habituels et de droit

- les références du certificat de conformité ;
- la date d'entrée en jouissance du logement ;
- le rappel des obligations réglementaires de l'attributaire ;
- les obligations d'entretien du logement pendant 10 ans recommandées par l'opérateur ;
- le coût du logement, le montant de la participation versée et le montant du remboursement de l'aide publique en cas de retrait de la décision d'attribution ;
- les références de la police d'assurance contre le risque incendie ;
- toute garantie au remboursement de l'aide en cas de retrait de la décision d'attribution (promesse d'affectation hypothécaire sur le logement attribué et son assiette foncière...) ;
- l'obligation d'accepter les contrôles de l'opérateur et de ses représentants pendant 10 ans ;
- l'obligation de remettre annuellement à l'opérateur une copie de la police d'assurance contre le risque incendie.

**Par arrêté n° HC 65 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2016.— Le présent arrêté modifie l'arrêté de financement initial n° HC 49 IDV du 24 août 2015 en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le versement du solde de cette opération.

Les dispositions de l'article 5, 4e alinéa, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "Exécuter cette opération au plus tard le 30 avril 2016" ;
*Lire :* "Exécuter cette opération au plus tard le 30 avril 2017".

Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2016 (...)" ;
*Lire :* "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2017(...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

**Par arrêté n° HC 66 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2016.— Le présent arrêté modifie l'arrêté de financement initial n° HC 40 IDV du 5 août 2015 en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le versement du solde de cette opération.

Les dispositions de l'article 5, 4e alinéa, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "Exécuter cette opération au plus tard le 30 avril 2016" ;
*Lire :* "Exécuter cette opération au plus tard le 31 août 2016".

Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2016 (...)" ;
*Lire :* "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 28 février 2017(...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

**Par arrêté n° HC 67 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 2016.— Le présent arrêté modifie l'arrêté de financement initial n° HC 46 IDV du 17 août 2015 en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le versement du solde de cette opération.

Les dispositions de l'article 5, 4e alinéa, sont modifiées comme suit :

Page LEXPOL 20 sur 88



*Au lieu de :* "Exécuter cette opération au plus tard le 30 avril 2016" ;

*Lire :* "Exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2016".

Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2016 (...)" ;

*Lire :* "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2017(...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

**Par arrêté n° 574 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 avril 2016.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la Communauté de communes Hava'i pour la réalisation de l'opération intitulée "DTIC, élaboration d'un plan de gestion des déchets", décrite ci-dessous, et dénommée ci-après "l'opération".

*Description de l'opération*

L'opération consiste à élaborer un plan de gestion des déchets.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 15 400 000 F CFP, soit 129 052 euros.

*Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| - FIP (80 %) | 12 320 000 F CFP, soit | 103 241,60 euros |
| - Commune (20 %) | 3 080 000 F CFP, soit | 25 810,40 euros |
| *Total (100 %)* | *15 400 000 F CFP, soit* | *129 052,00 euros* |

*Montant de la dotation affectée*

Le Fonds s'engage à apporter son concours financier à la Communauté de communes Hava'i pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 12 320 000 F CFP, soit 103 241,60 euros.

*Modalités de versement de la dotation affectée*

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président de la Communauté de communes Hava'i accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le comptable assignataire.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président de la Communauté de communes Hava'i, d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire et du rapport final de l'étude. L'attestation du président mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le président de la Communauté de communes Hava'i et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le comptable assignataire.

*Engagements de la Communauté de communes Hava'i*

La Communauté des communes Hava'i s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 avril 2018 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 octobre 2018 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Page LEXPOL 21 sur 88



*Conséquences du non-respect des engagements souscrits*

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

*Modifications*

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

*Voies et délais de recours*

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Par arrêté n° HC 577 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 avril 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 203-13 DIPAC/FIP du 25 novembre 2013 relatif à l'opération "Construction d'un préau, rénovation de la clôture, de l'assainissement et de l'évacuation des eaux pluviales, école Paofai" de la commune de Papeete, en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;"

*Lire :* "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 14 novembre 2017 au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

**Par arrêté n° 578 DIE/FIP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 avril 2016.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 664 DIE/FIP du 17 avril 2015 relatif au financement au titre du "Fonds intercommunal de péréquation" (FIP) du projet "Acquisition d'un camion BOM (5 mètres cubes)" de la commune de Nuku Hiva, en ce qui concerne le délai de commencement d'exécution de l'opération.

L'article 6, alinéa 5, de l'arrêté n° 664 DIE/FIP du 17 avril 2015 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;"

*Lire :* "- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 10 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 664 DIE/FIP du 17 avril 2015 non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Page LEXPOL 22 sur 88



# ACTES PRIS CONJOINTEMENT
## (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

**AVENANT n° 26-16 du 26 avril 2016 à la convention d'application n° 368-11 du 14 décembre 2011 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Fatu Hiva finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Renforcement et sécurisation de la production d'eau potable" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".**

. . . . . .

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- la commune de Fatu Hiva,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent a pour objet de modifier la convention d'application n° 368-11 du 14 décembre 2011 relative au renforcement et à la sécurisation de la production d'eau potable de la commune de Fatu Hiva, en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération et le délai de transmission des justificatifs pour le solde.

Art. 2.— *Exécution*

L'article 3, paragraphe 3) "Date limite de réalisation", de la convention n° 368-11 du 14 décembre 2011 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "La commune de Fatu Hiva s'engage à terminer au plus tard le 31 décembre 2015" ;
*Lire :* "La commune de Fatu Hiva s'engage à terminer au plus tard le 30 juin 2016".

L'article 3, paragraphe 4) "Date limite de transmission des justificatifs pour le solde", de la convention n° 368-11 du 14 décembre 2011 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement au plus tard le 30 juin 2016" ;
*Lire :* "Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement au plus tard le 31 décembre 2016".

Art. 3.— *Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention n° 368-11 du 14 décembre 2011 restent sans changement.

. . . . . .

# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 534 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 797 CM du 25 juin 2015 et n° 971 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 542 MEE du 3 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva, Faie et sur le motu de Maeva et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Maeva et Faie et aux collèges et CJA de Fare de l'île de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiamanu Transport en date du 21 septembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 7169 MEE/DGEE/PTS du 17 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 646 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de dix-huit litres (18) et représente un montant total de détaxe de *mille trois cent soixante-huit francs CFP* (1 368 F CFP).

Soit : du 1er janvier au 31 août 2015.
*Kilométrage (Km) :* 117.
*Quota en litres (Q) :* 18.
*Montant de la détaxe (MD) :* 1 368.

Page LEXPOL 24 sur 88



Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 76 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 535 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-2*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 797 CM du 25 juin 2015 et n° 971 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 541 MEE du 3 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Tefarerii, Parea, aux collèges et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours en date du 6 novembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 5343 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 644 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide,

Page LEXPOL 25 sur 88



consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux cent soixante litres (260) et représente un montant total de détaxe de *dix-neuf mille sept cent soixante francs CFP* (19 760 F CFP).

Soit : du 1er juillet au 31 août 2015.
*Kilométrage (Km) :* 1 731.
*Quota en litres (Q) :* 260.
*Montant de la détaxe (MD) :* 19 760.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 76 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 536 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-3*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 797 CM du 25 juin 2015 et n° 971 CM du 23 juillet 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 729 MEE du 11 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Fare, Fitii, Maroe, Haapu et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Fare et Fitii, au collège et CJA de l'île de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours en date du 24 octobre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 5342 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements complété par courriel du 11 février 2016 ;

Page LEXPOL 26 sur 88



Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 645 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet-août 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent quatre-vingt-seize litres (596) et représente un montant total de détaxe de *quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-seize francs CFP* (45 296 F CFP).

Soit : du 1er juillet au 31 août 2015.
*Kilométrage (Km) :* 3 968.
*Quota en litres (Q) :* 596.
*Montant de la détaxe (MD) :* 45 296.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 76 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 537 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-4*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1146 CM du 20 août 2015 et n° 1398 CM du 23 septembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 542 MEE du 3 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva, Faie et sur le motu de Maeva et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Maeva et Faie et aux collèges et CJA de Fare de l'île de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiamanu Transport en date du 21 septembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 7169 MEE/DGEE/PTS du 17 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 646 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de cent vingt-deux litres (122) et représente un montant total de détaxe de *huit mille six cent soixante-deux francs CFP* (8 662 F CFP).

Soit : du 1er septembre au 31 octobre 2015.
*Kilométrage (Km) :* 814.
*Quota en litres (Q) :* 122.
*Montant de la détaxe (MD) :* 8 662.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 71 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 538 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-5*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Page LEXPOL 28 sur 88



Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1146 CM du 20 août 2015 et n° 1398 CM du 23 septembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 541 MEE du 3 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Tefarerii et Parea, aux collèges et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours en date du 6 novembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 5343 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 644 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent neuf litres (509) et représente un montant total de détaxe de *trente-six mille cent trente-neuf francs CFP* (36 139 F CFP).

Soit : du 1er septembre au 31 octobre 2015.
*Kilométrage (Km) :* 3 394.
*Quota en litres (Q) :* 509.
*Montant de la détaxe (MD) :* 36 139.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 71 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 539 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-6*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1146 CM du 20 août 2015 et n° 1398 CM du 23 septembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 729 MEE du 11 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Fare, Fitii, Maroe, Haapu et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Fare et Fitii, au collège et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours en date du 24 octobre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 5342 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements complété par courriel du 11 février 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 645 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre septembre-octobre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de mille six cent vingt-deux litres (1 622) et représente un montant total de détaxe de *cent quinze mille cent soixante-deux francs CFP* (115 162 F CFP).

Soit : du 1er septembre au 31 octobre 2015.
*Kilométrage (Km) :* 10 812.
*Quota en litres (Q) :* 1 622.
*Montant de la détaxe (MD) :* 115 162.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 71 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 30 sur 88



**ARRETE n° 540 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-7*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1668 CM du 28 octobre 2015 et n° 1906 CM du 25 novembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 542 MEE du 3 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva, Faie et sur le motu de Maeva et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Maeva et Faie et aux collèges et CJA de Fare de l'île de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiamanu Transport en date du 21 septembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 7169 MEE/DGEE/PTS du 17 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 646 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de quatre-vingt-huit litres (88) et représente un montant total de détaxe de *cinq mille sept cent soixante-huit francs CFP* (5 768 F CFP).

Soit : du 1er novembre au 31 décembre 2015.
*Kilométrage (Km) :* 590.
*Quota en litres (Q) :* 88.
*Montant de la détaxe (MD) :* 5 768.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x $x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x$ = 71/61 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 541 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-8*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1668 CM du 28 octobre 2015 et le n° 1906 CM du 25 novembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 541 MEE du 3 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Tefarerii, Parea, aux collèges et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours en date du 6 novembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 5343 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 644 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de quatre cent quarante-huit litres (448) et représente un montant total de détaxe de *trente mille vingt-huit francs CFP* (30 028 F CFP).

Soit : du 1er novembre au 31 décembre 2015.
*Kilométrage (Km) :* 2 988.
*Quota en litres (Q) :* 448.
*Montant de la détaxe (MD) :* 30 028.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 71/61 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 32 sur 88



**ARRETE n° 542 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620295AC-9*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 1668 CM du 28 octobre 2015 et n° 1906 CM du 25 novembre 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 729 MEE du 11 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Fare, Fitii, Maroe, Haapu et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Fare et Fitii, au collège et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours en date du 24 octobre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 5342 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements complété par courriel du 11 février 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 645 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre novembre-décembre 2015, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de huit cent quatre-vingt-dix-neuf litres (899) et représente un montant total de détaxe de *soixante mille cinq cent soixante-neuf francs CFP* (60 569 F CFP).

Soit : du 1er novembre au 31 décembre 2015.
*Kilométrage (Km) :* 5 974.
*Quota en litres (Q) :* 899.
*Montant de la détaxe (MD) :* 60 569.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x $x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x$ = 71/61 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 543 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620320AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2119 CM du 24 décembre 2015 et n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 542 MEE du 3 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva, Faie et sur le motu de Maeva, et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Maeva et Faie, et aux collèges et CJA de Fare de l'île de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiamanu Transport en date du 21 septembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 7169 MEE/DGEE/PTS du 17 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 646 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent six litres (106) et représente un montant total de détaxe de *cinq mille huit cent dix-huit francs CFP* (5 818 F CFP).

Soit : du 1er janvier au 29 février 2016.
*Kilométrage (Km) :* 708.
*Quota en litres (Q) :* 106.
*Montant de la détaxe (MD) :* 5 818.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x $x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x$ = 61/53 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 34 sur 88



**ARRETE n° 544 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620320AC-2*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2119 CM du 24 décembre 2015 et le n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 541 MEE du 3 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea, et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Tefarerii, Parea, aux collèges et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours en date du 6 novembre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 5343 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 644 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de six cent sept litres (607) et représente un montant total de détaxe de *trente-quatre mille cinq cent trente-neuf francs CFP* (34 539 F CFP).

Soit : du 1er janvier au 29 février 2016.
*Kilométrage (Km) :* 4 048.
*Quota en litres (Q) :* 607.
*Montant de la détaxe (MD) :* 34 539.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x $x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x$ = 61/53 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 35 sur 88



**ARRETE n° 545 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.**

*NOR : DTT1620320AC-3*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2119 CM du 24 décembre 2015 et n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 729 MEE du 11 février 2014 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Fare, Fitii, Maroe, Haapu et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Fare et Fitii, aux collèges et CJA de l'île de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours en date du 24 octobre 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 5342 MEE/DGEE/PTS du 8 février 2016 de la direction générale de l'éducation et des enseignements complété par courriel du 11 février 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 645 MET/DTT du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille trois cent quatre-vingts litres (1 380) et représente un montant total de détaxe de *soixante-dix-huit mille cinq cent vingt-quatre francs CFP* (78 524 F CFP).

Soit : du 1er janvier au 29 février 2016.
*Kilométrage (Km) :* 9 170.
*Quota en litres (Q) :* 1 380.
*Montant de la détaxe (MD) :* 78 524.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 61/53 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 36 sur 88



**ARRETE n° 546 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.**

*NOR : DTT1620320AC-4*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2119 CM du 24 décembre 2015 et n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau en date du 11 août 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 52300 MEE/DGEE/PTS du 15 décembre 2015 de la direction générale de l'éducation et des enseignements complété par courriel du 11 février 2016 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4826 MET/DTT du 29 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux mille deux litres (2 002) et représente un montant total de détaxe de *cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (114 298 F CFP).

Soit : du 1er janvier au 29 février 2016.
*Kilométrage (Km) :* 13 334.
*Quota en litres (Q) :* 2 002.
*Montant de la détaxe (MD) :* 114 298.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x $x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x$ = 61/53 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 547 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.**

*NOR : DTT1620320AC-5*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2119 CM du 24 décembre 2015 et n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résident à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana en date du 11 août 2015 ;

Vu le plan de transport scolaire transmis par lettre n° 52301 MEE/DGEE/PTS du 15 décembre 2015 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 4826 MET/DTT du 29 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille cinq cent trois litres (1 503) et représente un montant total de détaxe de *quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf francs CFP* (85 579 F CFP).

Soit : du 1er janvier au 29 février 2016.
*Kilométrage (Km) :* 10 016.
*Quota en litres (Q) :* 1 503.
*Montant de la détaxe (MD) :* 85 579.

Avec :

| | |
|---|---|
| Km = KmV1 + KmV2 + etc. | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.<br>L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| Q = QV1 + QV2 + etc. | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| QV1 = KmV1 x n | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.<br>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| n = 15/100 | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| MD = MDV1 + MDV2 + etc. | Montant bimensuel de la détaxe. |
| MDV1 = QV1 x *x* | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| *x* = 61/53 F CFP | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 38 sur 88



**ARRETE n° 548 CM du 29 avril 2016 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Asher Te Aurahi Kora.**

*NOR : DAE1600205AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié, relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 26 janvier 2016 présentée par l'Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette et complétée par courriers réceptionnés les 11 février et 7 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Asher Te Aurahi Kora, citoyen de nationalité néo-zélandaise, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant une parcelle de terre d'une superficie de 11 230 mètres carrés, cadastrée section BS n° 90, et une parcelle à usage de chemin en terre d'une surface de 551 mètres carrés, cadastrée section BS n° 89, issues du lot 6 des terres Tarava Rahi et Tarava Iti, situées à Moorea, Afareaitu.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,*
*de l'économie bleue, de la politique numérique*
*et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement*
*et de la rénovation urbaine,*
*de la politique de la ville,*
*des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 549 CM du 29 avril 2016 portant abrogation de l'arrête n° 59 CM du 18 janvier 2013 et constatant la résiliation du bail du 18 avril 2013 relatif à la location d'une emprise de 30 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale sans nom cadastrée commune de Fakarava, section CN n° 1, au profit de Mme Myrtile Ioane épouse Bodin.**

*NOR : DAF1620265AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 18 avril 2013 au profit de Mme Myrtile Ioane épouse Bodin ;

Vu la demande de résiliation de Mme Myrtile Ioane épouse Bodin en date du 9 septembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 59 CM du 18 janvier 2013 est abrogé.

Art. 2.— Les dispositions du bail du 18 avril 2013 relatives à l'aménagement hôtelier sont résiliées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement*
*et de la rénovation urbaine,*
*de la politique de la ville,*
*des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 550 CM du 29 avril 2016 portant résiliation au 13 août 2015 de la location d'un appartement de 34 mètres carrés situé au 5e étage de l'immeuble 28, boulevard Saint-Germain, à Paris, au profit de M. Jean Cherrier.**

*NOR : DAF1620416AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 12 juillet 1979 au profit de M. Jean Cherrier conclu avec l'ancien propriétaire de l'immeuble ;

Vu l'acquisition du bien par la Polynésie française en 1987 ;

Vu l'extrait d'acte de décès de M. Jean Cherrier établi le 14 août 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location d'un appartement de 34 mètres carrés situé au 5e étage de l'immeuble 28, boulevard Saint-Germain, à Paris, au profit de M. Jean Cherrier, est résiliée au lendemain du décès du preneur, soit depuis le 13 août 2015.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement*
*et de la rénovation urbaine,*
*de la politique de la ville,*
*des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 551 CM du 29 avril 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Travaux de sécurisation des lotissements, programmation 2015 (CdP2)".**

*NOR : OPH1600037AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 40 sur 88



Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2015-6 APF du 3 mars 2015 portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les décisions de programmation suite au comité de pilotage en date du 20 août 2015 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Office polynésien de l'habitat n° 201601131140 OPH/DFi/MJ/poe en date du 13 janvier 2016 ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 628 MLV du 15 février 2016 ;

Vu la lettre n° 2210 PR du 7 avril 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 avril 2016 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 39-2016 CCBF/APF du 12 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-six francs CFP* (199 663 866 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Travaux de sécurisation des lotissements, programmation 2015 (CdP2)", dont le coût réel est estimé à *trois cent vingt millions six cent soixante-douze mille deux cent soixante-huit francs CFP* (320 672 268 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 199 663 866 F CFP, et se décline de la manière suivante :

*Montant total de l'opération HT (100 %) :* 320 672 268 F CFP ;
*Participation du pays (50 %) :* 160 336 134 F CFP ;
*Participation de l'Etat (50 %) :* 160 336 134 F CFP.

La TVA est à la charge de la Polynésie française, ce qui représente une participation supplémentaire de 39 327 732 F CFP.

L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la signature de l'arrêté de l'Etat portant attribution d'une subvention pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice 2015. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

Art. 3.— Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage dont la date est inscrite dans l'attestation de commencement des travaux fournie lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916-04, AP 275-2016, AE 33-2016, article 204.

Art. 5.— Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, de justificatifs de démarrage de l'opération (ordre de service ou attestation de commencement des travaux) et des autorisations administratives délivrées par les services administratifs de la Polynésie française.

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française. Le paiement de la TVA se fera selon les mêmes modalités de versement.

Le solde sera versé sur production dans un délai de 12 mois à compter du dernier acompte, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- attestation de conformité de l'ouvrage délivrée par le bureau de contrôle ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président,*
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement*
*et de la rénovation urbaine,*
*de la politique de la ville,*
*des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 552 CM du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, soit le local d'un hangar, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa présidente, Mme Maiana Watanabe.**

*NOR : DEQ1620390AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 731 CM du 15 juin 1989 portant incorporation au domaine public portuaire du quai de Farepiti et de la portion de domaine public maritime attenante sis à Nunue, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 15 juin 1989 portant affectation à la direction de l'équipement du quai de Farepiti et de la portion du domaine public portuaire attenante sis à Nunue, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 588 CM du 23 avril 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêcheurs professionnels de Tere'ia ;

Vu la lettre du 17 juin 2015 et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire de la Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa présidente, Mme Maiana Watanabe, en date du 2 décembre 2015 ;

Vu la convention n° 1396 MET du 30 avril 2007 d'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis du chef de secteur de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement en date du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement par lettre n° 198 MAR/SETM du 22 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la Coopérative de pêche de Tere'ia, BP 225 Tiipoto, 98730 Bora Bora, tél. : (689) 40 67 76 40, fax : (689) 40 67 76 40, l'occupation temporaire d'un emplacement, soit un local du hangar, du domaine public portuaire, d'une superficie de 44 mètres carrés, sis sur le quai de Farepiti, commune de Bora Bora, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'entreposage d'une machine à glace et d'un frigo pour les pêcheurs.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa présidente, Mme Maiana Watanabe, fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Page LEXPOL 42 sur 88



Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
2° Il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
3° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement ;
6° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, une redevance mensuelle de *onze mille francs CFP* (11 000 F CFP). Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Art. 7.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete, Tahiti), accompagnée et/ou :

- d'un plan de récolement et, le cas échéant, du certificat de conformité délivré par le service en charge de l'urbanisme et/ou de l'équipement ;
- et d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues, délivrée par la direction des affaires foncières, division recettes et conservation des hypothèques, immeuble Te Fenùa, Papeete.

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé. Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 11.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement*
*et de la rénovation urbaine,*
*de la politique de la ville,*
*des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 43 sur 88



**CONVENTION N° / MET du**

relatif aux modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa Présidente, Madame WATANABE Maiana.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2001-5/APR du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° /CM du 29 AVR. 2016 portant autorisation d'occupation temporaire à titre de régularisation d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative Tere'ia, représentée par sa Présidente Madame WATANABE Maiana ;

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte du Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public de la Direction de l'équipement, représentée par le Ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs Monsieur Albert SOLIA, ci-après désigné « la Polynésie française»,

**d'une part,**

**ET :**

La Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa Présidente Madame WATANABE Maiana, BP. 225 Tiipoto 98730 Bora Bora – tél. (689) 40 67 76 40 – vini (689) 87 71 98 80, ci-après désignée « l'occupant »,

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par arrêté n° /CM du , dont une copie est annexée à la présente convention, le Conseil des Ministres dans sa séance du a autorisé l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, au profit de la Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa Présidente, Madame WATANABE Maiana.

Page LEXPOL 44 sur 88



## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er. - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de régir les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, par la Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa Présidente, Madame WATANABE Maiana.

**Article 2. - Durée de la convention :**

L'occupation temporaire, objet de la présente, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Toute demande de renouvellement est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction de l'équipement, accompagnée et/ou :

- D'un plan de récolement et, le cas échéant, du certificat de conformité délivré par le service en charge de l'urbanisme et/ou de l'équipement ;
- Et d'un récépissé à jour des paiements de redevances domaniales pour recevoir la demande d'occupation.

**Article 3. - Désignation - nature des activités :**

La Polynésie française autorise, au profit de la Coopérative de pêche de Tere'ia, représentée par sa Présidente, Madame WATANABE Maiana, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, d'une superficie de 44 m², sis au quai de Farepiti, commune de Bora Bora, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la Direction de l'équipement.

L'occupation est destinée à l'entreposage d'une machine à glace et un frigo pour les pêcheurs.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans autorisation.

**Article 4. - Etat des lieux :**

L'occupant prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Il doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente.

**Article 5. - Entretien des lieux :**

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'il aura fait édifier.

Il évacuera régulièrement les déchets et détritus provenant de ses activités.

**Article 6. - Travaux :**

1) L'occupant ne peut faire aucun aménagement de quelque nature que ce soit, sans l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupant doit fournir à la Direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception desdits documents.

2) Tout embellissement, amélioration ou installation fait par l'occupant pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupant.

3) L'occupant supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

**Article 7. - Dispositions générales :**

L'occupant doit se conformer au Code des ports maritimes de la Polynésie française rendu exécutoire par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001.

Il s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Farepiti, dans la commune de Bora Bora, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire à la présente convention.

Il est tenu de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Il doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Il est tenu de payer directement les redevances d'électricité et de téléphone auprès du concessionnaire du réseau électrique ou de l'office des postes et télécommunications, ainsi que tous impôts, contributions, taxes municipales et toutes autres taxes auxquels sont assujetties son activité et son occupation.

Il doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la Direction de l'équipement.

**Article 8. - Assurances – Responsabilités – Recours :**

L'occupant est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la Direction de l'équipement.

Il prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupant ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

**Article 9. - Cession de l'autorisation :**

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut être l'objet d'une cession totale ou partielle.

Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée

**Article 10. - Redevance :**

L'occupant s'engage à payer au Receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française au compte CCP n° 975 12 05 – Papeete (ou la Direction des Affaires foncières, immeuble Te Fenua, B.P. 114 – 98713 Papeete, Tél. 40 47 18 18), une redevance mensuelle de onze mille (11 000) francs CFP.

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance, en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en Conseil des Ministres.

**Article 11. - Résiliation de la convention par la Polynésie française :**

Faute par l'occupant de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois, à compter de la date d'effet de la présente convention ;
- cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention pendant une durée de trois (3) mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 3 de la présente convention ;
- condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupant.

La présente convention pourra être révoquée sans indemnité, par décision de la Polynésie française, un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 12. - Résiliation de la convention par l'occupant :**

L'occupant peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation de l'activité.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 13. - Retrait de l'autorisation :**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique de l'emplacement s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeuble de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par décision du Conseil des Ministres, si l'intérêt général l'exige.

Dans ce cas, la Polynésie française est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées par l'occupant pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

**Article 14. - Restitution des lieux – Remise en état :**

Sauf s'il est préalablement présenté un successeur agréé par la Polynésie française acceptant de lui reprendre les aménagements, installations et transformations existantes, l'occupant doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelle que cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'il aurait faites.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure adressée par lettre recommandée, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupant. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. Dans ce cas, l'occupant lui abandonnera à titre gratuit, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal contradictoirement par la Direction de l'équipement et signé par l'occupant.

**Article 15. - Frais :**

Tous les frais et droits d'enregistrement de l'acte sont à la charge de l'occupant.

**Article 16. - Dispositions diverses :**

S'agissant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, la présente convention n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

**Article 17. - Attribution de compétence :**

En cas d'échec, les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et après tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal Administratif de la Polynésie française.

**Article 18. -** Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Polynésie française, dans les bureaux du Ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
B.P. 2551 - 98713 Papeete – Tahiti
Bâtiment administratif A2 (5e étage), avenue Pouvanaa a OOPA
Tél. : (689) 40 46 80 19 - Fax. : (689) 40 48 37 92
Email : secretariat@equipement.min.gov.pf

- Pour l'occupant en sa demeure habituelle
B.P.225
98730 Tiipoto – Bora Bora
Tel.(689) 40 67 76 40

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

L'occupant[1]

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs

**Maiana WATANABE** **Albert SOLIA**

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Page LEXPOL 49 sur 88



**ARRETE n° 553 CM du 29 avril 2016 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Jennifer Christine Jensen-Towne.**

*NOR : DAE1600066AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 21 décembre 2015 présentée par Me Ghislaine Ferrand, notaire assistant à l'office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna, et complétée par courrier réceptionné le 29 mars 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jennifer Christine Jensen-Towne, citoyenne de nationalité américaine, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant :

- une parcelle de terre située à Huahine, section de Haapu, cadastrée section HD n° 9, pour une superficie de 2 313 mètres carrés ;
- et un tiers indivis d'une parcelle à usage de chemin permettant l'accès à la mer depuis la route de ceinture, cadastrée section HD n° 11, pour une superficie de 119 mètres carrés.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,*
*de l'économie bleue, de la politique numérique*
*et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement*
*et de la rénovation urbaine,*
*de la politique de la ville,*
*des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 557 CM du 2 mai 2016 modifiant l'arrêté ordonnant le lancement de la procédure de révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara.**

*NOR : SAU1600294AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 23 avril 2010, publié au JOPF n° 15 NS du 30 avril 2010, approuvant la 3e révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 2014-46 du 14 août 2014 de la commune de Papara approuvant le lancement des études pour la révision du PGA de la commune de Papara ;

Vu la lettre du maire de Papara n° 2014-1359 URBA/vU du 21 octobre 2014 précisant les membres de la commission locale d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 634 CM du 22 mai 2015 ordonnant le lancement de la procédure de révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu le résultat des élections municipales au second tour du dimanche 25 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 189 PR du 24 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 347 PR du 9 juin 2015 désignant les membres du conseil municipal de la commune de Papara appelés à siéger au sein de la commission locale d'aménagement ;

Page LEXPOL 50 sur 88



Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— A l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 634 CM du 22 mai 2015, les mots : "Les représentants désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition de la commune de Papara" sont remplacés par : "Les membres du conseil municipal".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*NOR : PAP1600284AC*

**Par arrêté n° 531 CM du 29 avril 2016.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2016 CA-PAP du 30 mars 2016 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise commerciale au titre de la redevance d'amarrage à World Cruising Club, organisateur du rallye "Word ARC 2016".

## DELIBERATION N° 02/2016/CA-PAP DU 30 MARS 2016
## Accordant une remise commerciale au titre de la redevance d'amarrage à World Cruising Club, organisateur du rallye « World ARC 2016 »
## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 976/CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris PEYTERMANN en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mars 2016 ;

**ADOPTE**

**ARTICLE 1** : Il est accordé une remise commerciale d'un montant de 205 816 F TTC à World Cruising Club Limited, organisateur du rallye « World ARC », au titre de la redevance d'amarrage due lors du séjour des trente-deux navires participant au rallye à la marina de Papeete le 28 avril 2016.

**ARTICLE 2** : Le directeur général du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

*Un administrateur,*
Thierry CHARRIER.

*Le président du conseil d'administration,*
Albert SOLIA.

NOR : PAP1600285AC

**Par arrêté n° 532 CM du 29 avril 2016.**— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2016 CA-PAP du 30 mars 2016 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 35-11 CA-PAP du 20 septembre 2011 modifiée fixant le tarif de la redevance de stationnement dans les parkings de la gare maritime du quai des ferries de Papeete.

## DELIBERATION N° 03/2016/CA-PAP DU 30 MARS 2016
## Modifiant la délibération n° 35/2011/CA-PAP du 20 septembre 2011 modifiée fixant le tarif de la redevance de stationnement dans les parkings de la gare maritime du quai des ferries de Papeete

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 976/CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris PEYTERMANN en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 35/2011/CA-PAP du 20 septembre 2011 modifiée fixant le tarif de la redevance de stationnement dans les parkings de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu le rapport du directeur général par intérim du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mars 2016 ;

## ADOPTE

**ARTICLE 1**: Les dispositions de l'article 1 de la délibération n° 35/2011/CA-PAP du 20 septembre 2011 modifiée sus visée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La redevance due pour le stationnement des véhicules dans les parkings de la gare maritime du quai des ferries de Papeete est fixée aux tarifs forfaitaires suivants :

- 10 000 F toutes taxes comprises par place et par mois ;
- 100 F toutes taxes comprises par place et par heure pour tout stationnement d'une durée inférieure à 12 heures ;
- 800 F toutes taxes comprises par place et par tranche de 12 heures au-delà de la 12ème heure ;
- 5 000 F toutes taxes comprises pour tout ticket perdu.

**ARTICLE 2** : Le directeur général par intérim du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

*Un administrateur,*
Thierry CHARRIER.

*Le président du conseil d'administration,*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 52 sur 88



NOR : PAP1600286AC

**Par arrêté n° 533 CM du 29 avril 2016.—** Est rendue exécutoire la délibération n° 4-2016 CA-PAP du 30 mars 2016 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant la gratuité pour l'occupation d'un bureau de 20 mètres carrés situé en zone de Papeava.

## DELIBERATION N° 04/2016/CA-PAP DU 30 MARS 2016

### Accordant la gratuité pour l'occupation d'un bureau de 20 m² situé en zone de Papeava

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-3/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1200/CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Serge EMERY en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 976/CM du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Boris PEYTERMANN en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 48/2010 du 21 décembre 2010 modifiée fixant le tarif de la redevance d'occupation et des charges collectives des bureaux de l'immeuble sis en zone de Papeava ;

Vu la demande de la Fédération d'Entraide Polynésienne de Sauvetage en Mer en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 mars 2016 ;

### ADOPTE

**ARTICLE 1** : La Fédération d'Entraide Polynésienne de Sauvetage en Mer (FEPSM) est autorisée à occuper gratuitement un local de 20 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment G6 en zone de Papeava, pour les besoins de réception des adhérents de la Fédération et la remise de matériels de secours en mer.

**ARTICLE 2** : Elle prendra à sa charge le paiement des charges collectives afférent au dit local au tarif fixé par la délibération n° 48/2010 modifiée du 21 décembre 2010 sus visée.

**ARTICLE 3** : La présente délibération prend effet à compter du 1er avril 2016.

**ARTICLE 4** : Le directeur général par intérim du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

*Un administrateur,*
Thierry CHARRIER.

*Le président du conseil d'administration,*
Albert SOLIA.

# ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

**ARRETE n° 3610 MET du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2104 MET du 15 mars 2016 portant agrément de l'organisme de formation exploité par l'association Raiatea Yacht Club représentée par M. Nicolas Wolf pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 9368 MET du 22 octobre 2015 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation et de certification, ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté n° 2104 MET du 15 mars 2016 portant agrément à l'organisme de formation exploité par l'association Raiatea Yacht Club représentée par M. Nicolas Wolf pour dispenser la formation conduisant à la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la demande d'agrément de l'organisme de formation exploité par l'association Raiatea Yacht Club en date du 11 avril 2015 et les transmissions par courriels du 11, 22 et 29 juin, du 8 juillet, du 21 octobre et du 10 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— La ligne 2 de l'annexe I de l'arrêté n° 2104 MET du 15 mars 2016 susvisé listant les formateurs agréés et les enseignements qu'ils dispensent est supprimée.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 3611 MET du 29 avril 2016 portant nomination de M. Stéphane Major, ingénieur des TPE, en qualité de chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et des établissements publics ;

Page LEXPOL 54 sur 88



Vu l'arrêté n° 9396 MET du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 9397 MET du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2834 MTF/DGRH du 11 avril 2016 portant prise en charge des frais de changement de résidence de M. Stéphane Major, ingénieur des TPE, 8e échelon du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer (fonction publique de l'Etat), en service détaché auprès de la Polynésie française, dans le cadre d'un premier séjour, et affecté à la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Stéphane Major, ingénieur des TPE, est nommé en qualité de chef de la subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement, à compter du 2 mai 2016.

Art. 2.— A ce titre, l'intéressé reçoit délégation de signature au titre de l'article 5 de l'arrêté n° 9396 MET du 23 octobre 2015 et de l'article 9 de l'arrêté n° 9397 MET du 23 octobre 2015.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane Major et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Albert SOLIA.

**Par arrêté n° 3612 MET du 29 avril 2016.—** Est abrogé l'arrêté n° 2935 MET du 13 avril 2016 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepufeiraufau, cadastrée AZ 4 (plan 4), nécessaire à l'emprise du site touristique Tefaurumai dit "3 Cascades", sis à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

**Par arrêté n° 3613 MET du 29 avril 2016.—** Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ganatopaka, cadastrées A-542 (plan 5) et A-545 (plan 7), nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Nukutavake, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en FCFP | | Bénéficiaires |
|---|---|---|
| Terres GANATOPAKA | | |
| Plan 5 | Plan 7 | |
| 45 080 | 135 333 | TEMUTU Tepa (bf 5.2.3.3) |
| 45 080 | 135 332 | TEMUTU Stéphane (bf 5.2.3.10) |

,

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE n° 3595 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type caisson hyperbare.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 3337 MSP du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer un équipement matériel lourd de type caisson hyperbare sur le site du Taaone ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Page LEXPOL 55 sur 88



Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande de renouvellement d'un équipement matériel lourd de type caisson hyperbare en date du 30 octobre 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 22 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation délivrée par arrêté du 30 juin 2009 au Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'installation d'un équipement matériel lourd de type caisson hyperbare est renouvelée, pour une durée de sept ans, à compter du 1er juillet 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 3596 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 3341 MSP du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à transférer et à installer un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes sur le site du Taaone ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande de renouvellement d'un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes en date du 30 octobre 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 22 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation délivrée par arrêté du 30 juin 2009 au Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes est renouvelée, pour une durée de sept ans, à compter du 1er juillet 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 3597 MSR du 29 avril 2016 relatif à l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 56 sur 88



Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande de renouvellement d'un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes en date du 30 octobre 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 22 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'installation d'un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 64 barrettes au profit du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 3342 MSR du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical 4 barrettes sur le site du Taaone est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 3598 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie numérisée.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 3346 MSP du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie numérisée mixte cardio-vasculaire sur le site du Taaone ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande de renouvellement d'un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie numérisée (service de cardiologie) en date du 30 octobre 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 22 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation délivrée par arrêté du 30 juin 2009 au Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'installation d'un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie numérisée est renouvelée, pour une durée de sept ans, à compter du 1er juillet 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 3599 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 3340 MSP du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à transférer et à installer un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Taaone ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande de renouvellement d'un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM en date du 30 octobre 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 22 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation délivrée par arrêté du 30 juin 2009 au Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'installation d'un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM est renouvelée, pour une durée de sept ans, à compter du 1er juillet 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au Centre hospitalier de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

Page LEXPOL 58 sur 88



**ARRETE n° 3600 MSR du 29 avril 2016 relatif à l'autorisation délivrée à la SARL Poly IRM pour un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM en date du 30 octobre 2015 de la SARL Poly IRM ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 6 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'installation d'un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire - IRM au profit de la SARL Poly IRM sur le site de la clinique Cardella, rue Anne-Marie-Javouhey à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 3601 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 3343 MSP du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence (SPECT CT) sur le site du Taaone ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande de renouvellement d'un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation en date du 30 octobre 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 22 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation délivrée par arrêté du 30 juin 2009 au Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'installation d'un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation est renouvelée, pour une durée de sept ans, à compter du 1er juillet 2016.

Art. 2.— L'arrêté n° 3339 MSP du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence (SPECT CT) sur le site du Taaone est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au Centre hospitalier de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 3602 MSR du 29 avril 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de la Polynésie française pour un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie numérisée.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 3338 MSP du 30 juin 2009 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie sur le site du Taaone ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande de renouvellement d'un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie numérisée (service de radiologie) en date du 30 octobre 2015 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 22 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation délivrée par arrêté du 30 juin 2009 au Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'installation d'un équipement matériel lourd de type appareil d'angiographie numérisée est renouvelée, pour une durée de sept ans, à compter du 1er juillet 2016.

Page LEXPOL 60 sur 88



Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 3603 MSR du 29 avril 2016 relatif à l'autorisation de la SARL Scanner Paofai à installer un équipement matériel lourd de type scanographe à usage médical multi-barrettes sur le site de la Polyclinique Paofai et, à titre transitoire de la SCM Poly Scan à exploiter son scanner jusqu'à l'obtention par la SARL Scanner Paofai des résultats positifs de la visite de conformité.**

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 6 mars 2003 modifié relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 10 mars 2003 fixant la procédure d'autorisation en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu le dossier en date du 29 octobre 2015 de la SARL Scanner Paofai et les pièces complémentaires produites à l'appui de la demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à usage médical multi-barrettes sur le site de la Polyclinique Paofai ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 28 mars 2013 modifié portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 527 PR du 17 août 2015 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds et à l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 6 avril 2016 ;

Considérant que l'accord provisoire permettant à la SCM Poly Scan de continuer à exploiter le scanner (actuellement installé dans les locaux, sis boulevard Pomare à Papeete, et dont l'autorisation est parvenue à caducité) ainsi que la dispensation subséquente des soins remboursables aux assurés sociaux seront définitivement suspendus à compter du résultat positif de la visite de conformité du scanner de la SARL Scanner Paofai ;

Considérant par conséquent que le projet est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés ;

Considérant que le projet répond aux besoins exprimés par le bilan de la carte sanitaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma d'organisation sanitaire ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

Considérant que la SARL Scanner Paofai s'engage à transférer l'appareil autorisé dans le futur pôle de santé privé unique,

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée SARL Scanner Paofai, domiciliée lot n° 53, allée des Tipaniers, résidence Taina, 98718 Punaauia, est autorisée à installer sur le site de la Polyclinique Paofai, boulevard Pomare, BP 1653 à Papeete, un équipement matériel lourd de type scanographe multi-barrettes, appareil Ingenuity Flex 16 barrettes fabriqué par Philips.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 26 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée, l'autorisation délivrée à l'article 1er du présent arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article 35 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée.

Art. 3.— Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 susvisé, cette autorisation est valable pour une durée de sept ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité, exclusivement pour l'appareil mentionné dans le dossier de demande d'autorisation et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Page LEXPOL 61 sur 88



Art. 4.— La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière ;
- au résultat de la visite de conformité.

Art. 5.— La visite de conformité doit être demandée par la SARL Scanner Paofai dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté d'autorisation.

Art. 6.— L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins douze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 susvisée.

Art. 7.— A titre transitoire jusqu'à l'obtention par la SARL Scanner Paofai des résultats positifs de la visite de conformité, la SCM Poly Scan est autorisée à exploiter le scanner actuellement installé dans les locaux sis boulevard Pomare à Papeete.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2016.
Patrick HOWELL.

## ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

### AVIS n° 53 du 26 avril 2016 sur la proposition de loi du pays instituant un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.

Saisine du président de l'assemblée de la Polynésie française,

*Rapporteurs :* MM. Patrick Bagur et Joël Carillo.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 921-2016 APF/SS/mct du 1er avril 2016 du président de l'assemblée de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur une proposition de loi du pays instituant un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 7 avril 2016 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Education-emploi" en date du 21 avril 2016 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 26 avril 2016, l'avis dont la teneur suit :

*I - OBJET*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet une proposition de loi du pays instituant un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française (APF).

Aux termes de l'exposé des motifs, les objectifs de ce dispositif consistent à :

- rechercher une réduction des effectifs et de la masse salariale, dans la perspective de maîtriser et réduire les dépenses publiques(1) ;
- promouvoir les profils et compétences utiles au regard des missions de l'institution, en réduisant la proportion des personnels d'exécution au profit des agents de conception et d'encadrement nécessaires au "travail législatif".

A ce jour, les personnels exerçant au sein de cette institution sont au nombre de 124 répartis comme suit :

- 104 agents relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française institué par la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée ;
- 5 agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ;
- 9 agents non titulaires et 6 personnels relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française détachés auprès de l'APF. Ces 15 agents ne sont pas visés par le dispositif proposé.

La répartition par corps d'emploi des 109 agents titulaires "susceptibles d'être concernés" et "intéressés par la mesure" est la suivante :

| Catégorie | Niveau | Nombre | Pourcentage | Susceptibles d'être concerné | Intéressés par la mesure |
|---|---|---|---|---|---|
| FPT - A | Licence et + | 16 | 14,68% | 1 | 0 |
| FPT - B | Bac | 31 | 28,44% | 4 | 3 |
| FPT - C | Brevet | 16 | 14,68% | 5 | 3 |
| FPT - D | Certificat d'étude | 41 | 37,61% | 5 | 4 |
| ANFA - CC2 | Bac | 1 | 0,92% | 0 | 0 |
| ANFA - CC5 | Certificat d'étude | 4 | 3,67% | 3 | 1 |
| TOTAL | | 109 | 100% | 18 | 11 |

Pour les 11 agents intéressés par la mesure, le coût de l'indemnité de départ volontaire et des charges patronales correspondantes serait de 94 199 715 F CFP.

Le montant des salaires qui serait perçu par les agents concernés s'ils travaillaient jusqu'à l'âge limite d'activité serait de 229 845 134 F CFP.

Dès 2017, l'assemblée réaliserait des économies et ce jusqu'en 2024 sur le versement des salaires (traitements et indemnités) de 135 645 419 F CFP.

Page LEXPOL 62 sur 88



*II - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS*

L'examen de la proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1 - Sur le principe, le CESC adhère aux objectifs de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de promotion des compétences utiles aux missions de l'assemblée de la Polynésie française (APF) :

Comme il a déjà pu l'exprimer dans son avis n° 101-2011 du 27 avril 2011 portant sur le périmètre de la fonction publique et les modalités de son organisation, le CESC rappelle que le poids du service public en Polynésie française est trop lourd et son coût trop élevé au regard de la capacité du pays à produire des richesses.

Le chantier de refonte du service public lancé en janvier 2010 avait d'ailleurs pour objectif son amélioration tout en diminuant son poids, dans une logique dite "de performance".

Sur le principe, le CESC approuve l'objectif recherché par l'APF de maîtrise des dépenses de fonctionnement. Il considère que l'assemblée de la Polynésie française, troisième institution du pays, doit contribuer à cet effort au même titre que les autres institutions et organismes relevant de la sphère publique en Polynésie française.

Par ailleurs, le CESC relève qu'il existerait un déficit d'encadrement au sein de l'APF (taux d'encadrement de 15 %) pour remplir et développer certaines de ses missions, en particulier son travail législatif. Le personnel administratif d'exécution moins qualifié serait à cet égard en sureffectif dans l'institution.

Sur le principe, le CESC souscrit à tout objectif d'amélioration dans l'organisation des ressources humaines de l'administration visant à adapter et promouvoir les profils et compétences utiles à ses missions, mais dans une logique d'efficience et de performance.

2 - La proposition de loi du pays comporte plusieurs incertitudes sur la nature du dispositif et sur son champ d'application :

A - La nature du dispositif et la volonté du législateur méritent d'être clarifiées : "départ volontaire à la retraite" ou simplement "départ volontaire" ?

L'exposé des motifs qui rappelle dans son point I "Les dispositions réglementaires relatives à la retraite" et dans son point III "L'impact escompté de la mesure" en renseignant sur les conditions de départ à la retraite de 18 agents, laisse entendre que le dispositif d'incitations financières est destiné à favoriser des "départs volontaires à la retraite".

Or, la loi du pays proposée ouvre le champ du dispositif à d'autres cas et ne circonscrit aucunement le bénéfice du dispositif d'incitations financières au seul "départ volontaire à la retraite".

En effet, l'article LP. 1er institue "un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs en exercice dans les services de l'assemblée de la Polynésie française, qui souhaitent rompre leur engagement avec l'institution de manière définitive."

Les conditions prévues à l'article LP. 2 sont les suivantes :

- "être en activité en tant que titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou bien en tant que fonctionnaire relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- être en activité dans les services de l'assemblée de la Polynésie française depuis au moins 5 ans."

Ces dispositions laissent ainsi la possibilité à tout agent administratif intéressé et répondant à ces conditions de bénéficier du dispositif de départ volontaire, sans pour autant partir à la retraite.

Telles que formulées, ces dispositions ne sont pas forcément associées à une liquidation des droits à la retraite, elles laissent le choix aux agents concernés.

Le CESC relève que le choix d'un dispositif de "départ volontaire à la retraite" ou de "départ volontaire" est important car il n'appelle pas les mêmes dispositions réglementaires et n'entraîne pas les mêmes effets de droit. Les conséquences qui peuvent en découler sont abordées aux points 4 et 5.

Dans un souci de clarté et d'intelligibilité de la loi du pays proposée, le CESC préconise d'apporter les précisions qui s'imposent sur la nature du dispositif en cohérence avec l'exposé des motifs, sans laisser place à des ambiguïtés.

B - La loi du pays vise sans distinction les personnels de droit public, relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, et les personnels de droit privé, relevant de la convention collective des ANFA[2] et du code du travail

La proposition de loi du pays vise les "agents administratifs en exercice dans les services de l'assemblée de la Polynésie française qui souhaitent rompre leur engagement avec l'institution de manière définitive" lorsqu'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- "être en activité en tant que titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou bien en tant que fonctionnaire relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- être en activité dans les services de l'assemblée de la Polynésie française depuis au moins 5 ans."

Dans ce cadre, les personnels qui entrent dans le champ d'application du dispositif sont à la fois les personnels de droit public de l'APF relevant de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée, et les agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) relevant de la convention collective des ANFA et du code du travail.

Il est à noter que le statut des personnels de droit public de l'APF relevant de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée est distinct de celui des fonctionnaires relevant de l'administration du pays encadré par la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

Or, les sources du droit et les cadres juridiques applicables à ces deux catégories d'agents demeurent distincts pour la plupart des questions intéressant leur situation professionnelle.

En effet, la caractéristique essentielle du droit de la fonction publique est de placer les fonctionnaires dans une situation statutaire et réglementaire, en l'occurrence régie par la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'APF.

Les agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) exerçant au sein de l'APF sont des salariés de droit privé relevant du code du travail et de la convention collective des ANFA de 1968 et de ses avenants.

On peut également souligner que les instances consultatives et les conditions de consultation et d'information du personnel sont différentes. Les instances consultatives des agents relevant de la délibération n° 2004-111 sont les commissions administratives paritaires et le comité technique paritaire, dans les mêmes conditions que pour les agents fonctionnaires du pays. Les agents ANFA de l'APF sont représentés par des délégués du personnel.

Dans ces conditions, il apparaît incertain de viser, en vertu de mêmes dispositions et dans un même dispositif, des agents qui relèvent de régimes juridiques séparés. Il appartient au législateur de lever toute incertitude juridique et de distinguer ces deux catégories de personnels lorsque cela est nécessaire.

C - Des imprécisions sur les personnels visés

Par ailleurs, le CESC constate que le dispositif prévoit d'être applicable à tous les corps d'emploi[3] sans distinction et sans limite d'âge déterminée. Or, l'un des objectifs recherchés est de réduire la proportion des personnels d'exécution au profit des agents d'encadrement nécessaires au travail législatif.

Le départ volontaire d'agents d'encadrement irait donc à l'encontre des objectifs affichés et risquerait d'être préjudiciable à l'organisation et à la qualité du service public.

3 - Les institutions consultatives et représentatives du personnel n'ont pas fait l'objet d'une consultation formelle sur le dispositif proposé :

Le CESC constate que le dispositif proposé n'a pas fait l'objet d'une consultation ou d'une information formelle à l'attention de l'ensemble des institutions consultatives et représentatives présentes au sein de l'APF.

Il relève que certains personnels de l'APF ont été informés à titre individuel. Les conditions de cette information ne sont pas connues.

Le CESC rappelle que la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'APF institue "les commissions administratives paritaires" et "le comité technique paritaire". Leurs attributions respectives sont définies dans la délibération précitée.

Il considère que ces instances auraient dû être consultées sur le dispositif d'incitation au départ volontaire, d'autant que le dispositif proposé devrait être suivi d'une prochaine réorganisation des services de l'APF.

Les agents privés de l'APF relevant de la convention des ANFA sont quant à eux représentés par des délégués du personnel. Ces institutions auraient également dû être consultées sur le dispositif d'incitation au départ volontaire dans la perspective d'une prochaine réorganisation des services.

4 - Un accord collectif pourrait constituer un cadre juridique adapté pour les agents de droit privé (ANFA) et redonner de la place au dialogue social dans le cas d'un "départ volontaire"

Le CESC rappelle que le code du travail s'applique aux agents ANFA en exercice dans les services de l'APF. Ce code fixe des dispositions applicables dans les cas de ruptures du contrat de travail et notamment dans le cas plus spécifique d'un "départ volontaire à la retraite" (LP. 1223-11 et A. 1223-3).

En revanche, le code du travail ne prévoit aucune disposition concernant le seul "départ volontaire".

Pour combler ce vide juridique, un accord collectif pourrait de ce point de vue constituer un cadre juridique permettant à la fois de sécuriser le dispositif mais surtout de favoriser la négociation entre partenaires sociaux et de redonner toute sa place au dialogue social[4].

5 - Dans le cas d'un "départ volontaire à la retraite" d'agents ANFA, le code du travail prévoit un délai de prévenance :

L'article LP. 1223-3 du code du travail polynésien qui encadre la rupture du contrat de travail "pour départ volontaire à la retraite ou pour mise à la retraite" prévoit que "la partie à l'origine de la rupture respecte un délai de prévenance de trois mois, distinct du délai de préavis."

Il précise que "Le délai de prévenance est destiné notamment à permettre au salarié d'entreprendre auprès de la caisse de retraite les démarches nécessaires à la liquidation de ses droits."

Ces dispositions du code du travail sont applicables aux agents ANFA en exercice dans les services de l'APF.

Or, le CESC constate que l'article LP. 3 de la proposition de loi du pays prévoit un départ volontaire au plus tard le 31 juillet 2016 au soir. L'article LP. 6 prévoit également que le dispositif proposé doit prendre fin le 31 juillet 2016 au soir.

Page LEXPOL 64 sur 88



Dans le cas d'un départ volontaire à la retraite d'agents ANFA, le CESC relève que le dispositif proposé ne tient pas compte du délai de prévenance précité et que la date choisie apparaît irréaliste. Cette date mériterait d'être mise en cohérence avec les dispositions du code du travail applicables dans le cas d'un départ volontaire à la retraite.

6 - Les répercussions du dispositif sur les prélèvements obligatoires, en particulier sur les comptes sociaux, n'ont pas été évaluées dans leur ensemble :

Le CESC constate que les services de la Caisse de prévoyance sociale (CPS), organisme de gestion des régimes de prévoyance sociale en Polynésie française, n'ont pas été consultés sur la proposition de loi du pays.

Il relève qu'un dispositif d'incitations financières au "départ volontaire" ou au "départ volontaire à la retraite" implique des incidences financières pour l'employeur et les salariés, mais également sur les comptes sociaux : manque à gagner en cotisations sociales et dépenses supplémentaires pour la liquidation des retraites.

Le CESC déplore que toutes les incidences financières n'aient pas été évaluées dans leur ensemble, alors même que les régimes de protection sociale rencontrent des difficultés sérieuses. Ces données sont indispensables pour apprécier les enjeux du dispositif.

Il rappelle que le paiement des cotisations sociales fait l'objet d'une exemption lorsque le dispositif de départ revêt un caractère incitatif à l'initiative de l'employeur. Autrement dit, les cotisations sociales ne sont pas dues par l'employeur et les salariés concernés sur le montant des indemnités de départ qui seraient versées dans ces conditions.

De la même manière, le CESC relève qu'un dispositif de départ volontaire peut également avoir des répercussions sur le paiement de la contribution de solidarité territoriale (CST)[5].

En effet, les indemnités de départ volontaire ne seraient pas soumises à la CST lorsqu'elles ont pour objet de réparer un "préjudice moral ou professionnel" du salarié. Par contre, les indemnités versées en compensation d'un seul "préjudice financier" résultant de la perte de rémunération sont assujetties à la CST.

Le CESC préconise de clarifier et d'approfondir les réponses à ces questions avec les services compétents de la CPS et du pays, afin de pouvoir mieux cerner les impacts prévisibles pour l'employeur, les salariés et les comptes sociaux.

7 - Les nouveaux recrutements envisagés doivent correspondre au deuxième objectif affiché visant à "promouvoir les profils et compétences utiles au travail législatif"

Le CESC relève que le deuxième objectif assigné par le dispositif proposé est de "promouvoir les profils et compétences utiles au travail législatif"[6].

En effet, les compétences de la Polynésie française relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française. Dans ce cadre, l'APF assure notamment un travail d'élaboration, d'adoption et d'analyse de normes dans le domaine de la loi.

Eu égard à ses missions législatives, le CESC souligne que les départs volontaires engendrés par le dispositif d'incitations financières ne doivent pas être suivis par de nouveaux recrutements de personnels inappropriés pour les besoins des services de l'APF. Une telle pratique serait incohérente avec le deuxième objectif assigné au dispositif.

En effet, le CESC relève que les ressources humaines n'ont pas été gérées en cohérence avec les objectifs que l'assemblée s'était fixée au travers du plan de départ volontaire adopté en 2006. Ce plan de départ avait déjà donné lieu majoritairement à des recrutements de personnels de surveillance, de maintenance ou de nettoyage.

Le CESC constate également que le dispositif proposé devrait être suivi d'une prochaine réorganisation des services de l'APF. Si cette réorganisation a pu être évoquée au cours de ses travaux, le CESC regrette que le dispositif présenté ne soit pas davantage mis en adéquation avec les objectifs de cette réorganisation et l'activité des commissions intérieures de l'APF et notamment la commission de contrôle budgétaire et financier, de manière explicite.

L'examen article par article de la proposition de loi du pays appelle les observations et recommandations suivantes :

A l'article LP. 2, qui définit les conditions d'accès au dispositif, le CESC a déjà relevé au point 2 qui précède que ces dispositions laissent la possibilité à tout agent étant intéressé de bénéficier du dispositif dès lors qu'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- "être en activité en tant que titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou bien en tant que fonctionnaire relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- être en activité dans les services de l'assemblée de la Polynésie française depuis au moins 5 ans."

Le CESC considère que la durée d'activité pour un salarié pour pouvoir bénéficier du dispositif doit être portée à un minimum de 15 ans. Il recommande de fixer un âge minimum de départ à 50 ans.

A l'article LP. 3, qui définit la mise en œuvre du dispositif, il est prévu un départ volontaire au plus tard le 31 juillet 2016 au soir.

Comme il l'a indiqué précédemment, le CESC rappelle que dans le cas d'un dispositif de départ volontaire à la retraite, le code du travail prévoit qu'un délai de prévenance de 3 mois soit respecté. Dans ce cas la date fixée au 31 juillet 2016 n'est pas réaliste et mérite d'être modifiée en cohérence avec les dispositions du code du travail et le calendrier budgétaire.

Par ailleurs, le 4e alinéa de l'article LP. 3 prévoit que les agents qui souhaitent bénéficier du dispositif doivent accompagner leur demande des documents suivants :

- un acte de naissance datant de moins de 6 mois" ;
- un relevé de carrière à retirer auprès du service de retraite de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française datant de moins d'un (1) mois.

Le CESC considère que le relevé de carrière n'a d'intérêt que dans le cas d'un départ volontaire à la retraite, il n'en n'a pas dans les autres cas.

A l'article LP. 4, qui définit l'avantage financier, le CESC a pris acte que le montant de l'indemnité est plafonné à 24 mois.

Il constate que cet avantage est considérable et s'inquiète de voir d'autres personnels relevant de la fonction publique du pays ou des communes réclamer des avantages financiers similaires, créant ainsi un précédent. Au surplus, le CESC s'interroge sur le risque de rupture d'égalité encouru entre les personnels de la sphère publique.

Par ailleurs, le CESC relève que le 3e alinéa prévoit que "le salaire servant de base de calcul est le dernier salaire (traitement et indemnités) versé".

Le CESC considère plus cohérent de retenir comme base de calcul la moyenne des salaires (traitements et indemnités) des 12 derniers mois d'activité.

A l'article LP. 5, il est prévu que tout agent qui bénéficierait du dispositif et qui serait de nouveau recruté sur des emplois au sein l'APF dans un délai de 5 ans, celui-ci serait tenu de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'indemnité de départ.

Le CESC préconise de ne pas limiter cette durée et sous réserve de légalité, d'étendre cette disposition à tous les employeurs de droit public en Polynésie française (pays, communes et organismes publics).

Ainsi, l'agent administratif qui aurait pu bénéficier du dispositif et qui serait de nouveau recruté par un employeur public en Polynésie française, quel que soit le délai, serait tenu de rembourser à l'APF la totalité des sommes perçues au titre de l'indemnité.

Par ailleurs, le CESC rappelle que la réglementation prévoit également une suspension de la liquidation de la pension de retraite lorsqu'un salarié ayant rompu son contrat de travail avec son dernier employeur pour un départ à la retraite, est de nouveau recruté par cet employeur. La suspension est dans ce cas maintenue jusqu'à la rupture du contrat de travail.

A l'article LP. 6, il est prévu que le dispositif d'incitations financières au départ volontaire est effectif dès l'entrée en vigueur de la loi du pays et qu'il prend fin le 31 juillet 2016 au soir.

Comme à l'article LP. 3, le CESC considère que cette date n'est pas réaliste. Il faut également prendre en compte le processus d'adoption de la loi du pays et les recours possibles.

### *III - CONCLUSION*

Le CESC rappelle que, dans un contexte de crise économique et sociale, la maîtrise des dépenses publiques est un objectif qui doit être atteint. A ce titre, il considère que les services de l'assemblée de la Polynésie française (APF) doivent contribuer à cet effort.

Il est également favorable à l'objectif de promotion des profils et compétences utiles aux missions de l'APF.

Afin d'entourer le dispositif proposé d'une plus grande sécurité juridique, le CESC est convaincu que des incertitudes doivent être levées et que des précisions doivent être introduites dans la proposition de loi du pays et son exposé des motifs.

L'exposé des motifs doit clairement préciser la nature du dispositif et être cohérent avec la proposition de loi du pays : "départ volontaire" ou "départ volontaire à la retraite". Il est également nécessaire de distinguer les agents de droit public et de droit privé.

Le CESC déplore que toutes les incidences financières n'aient pas été évaluées dans leur ensemble afin de mieux apprécier les enjeux du dispositif. Il rappelle que les régimes de protection sociale rencontrent des difficultés sérieuses.

Compte tenu de l'ensemble des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis défavorable à la proposition de loi du pays en l'état.

(1) Les dépenses de personnel représentent plus d'un tiers des dépenses de fonctionnement de l'APF.

(2) Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA).

(3) Catégories A à D.

(4) La jurisprudence ne semble pas considérer qu'un accord collectif soit une condition indispensable au dispositif de "départ volontaire", mais qu'il apporterait sans doute une plus grande sécurité juridique.

(5) La contribution de solidarité territoriale (CST) relève de la fiscalité et du code des impôts.

(6) Première flèche de la page 1 de l'exposé des motifs.

Page LEXPOL 66 sur 88



# ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPARA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-27 du 30 mars 2016 approuvant la constitution d'un comité de suivi des travaux et aménagements engagés et réalisés par le pays sur le territoire de la commune de Papara.**

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 2141-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales,

EXPOSE DES MOTIFS :

Sur demande écrite du pays et suite notamment aux divers travaux d'aménagements de la rivière Taharu'u, un comité de suivi a été mis en place et composé de la manière suivante :

- l'adjoint au maire en charge des affaires foncières ;
- 1 représentant de la direction de l'équipement ;
- 2 représentants des propriétaires riverains ;
- 1 représentant du collectif citoyen de Taharu'u ;
- 1 représentant de la Fédération des associations de protection de l'environnement.

Ce comité était destiné à assurer un suivi et une transparence dans le projet du pays relatif à l'aménagement de la rivière de Taharu'u. Il avait notamment pour objectif d'informer la population et les riverains sur le contenu et le déroulement des travaux, en aucun cas ce comité n'avait de pouvoir décisionnel et ne pouvait s'ingérer dans les compétences relevant de la commune ou du pays.

Malheureusement, ce comité a rencontré plusieurs difficultés dans son fonctionnement puisque certains documents administratifs et techniques liés au projet avaient été sollicités auprès du pays mais sans succès.

Aujourd'hui, la création des comités de suivi n'est plus souhaitée par le pays. Evidemment, certaines compétences relèvent exclusivement du pays comme les rivières, les bords de mer ou encore les plages, mais chaque projet mené par le pays ne doit pas se réaliser au détriment de notre population.

La commune ou notamment le maire engage sa responsabilité dès qu'un danger menace la sécurité de sa population et c'est en application de ses pouvoirs de police que le maire est habilité à s'immiscer dans les compétences en principe réservées au pays.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commune doit officiellement créer ce comité dont le rôle est essentiellement consultatif.

C'est l'objet de la présente délibération.

En ayant délibéré en sa séance du 30 mars 2016,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvée la constitution d'un comité de suivi des travaux et aménagements engagés et réalisés par le pays sur le territoire de la commune de Papara.

Art. 2.— Ce comité a un rôle consultatif, il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Ce comité a notamment pour mission :

- d'assurer le suivi de l'exécution des actions décidées en ajustant les orientations le cas échéant ;
- d'organiser la concertation et le dialogue entre les divers partenaires durant les différentes phases des projets ;
- d'organiser et de mettre en place la communication et la sensibilisation des habitants et usagers impactés par les projets.

Art. 3.— La composition de ce comité est fixée par un arrêté du maire.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 5.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 30 mars 2016.
*Le maire,*
Putai TAAE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2016-28 du 30 mars 2016 modifiant à nouveau les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er avril 2016.**

Le conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le contrat de concession du service de restauration scolaire du 21 février 2003 conclue avec la société Sodexho Alliance et ses avenants du 1er octobre 2007 et l'autre non daté actant la cession des actions détenues par Sodexho Alliance à la société Newrest ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 2247 CM du 28 décembre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 15-2015 CG.SRST du 24 novembre 2015 modifiant la délibération n° 21-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relative au relèvement de prise en charge des frais de cantine scolaire des enfants allocataires du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu le règlement de service de la restauration scolaire,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par une délibération du 22 février 2016, la commune de Papara a modifié les tarifs facturés par le concessionnaire Newrest Catering Polynésie aux parents d'élèves des cantines scolaires de Papara comme suit :

- enfant dont les parents sont inscrits au régime de la solidarité de Polynésie française (RSPF) : 80 F CFP/repas ;
- enfant dont les parents bénéficient d'une aide du complément familial à hauteur de 50 % ou de 100 % sur le prix du repas : 180 F CFP/repas ;
- enfant dont les parents sont au régime des salariés ou au régime des non-salariés : 320 F CFP/repas.

De plus, par une délibération du 10 mars 2016, la commune de Papara a validé la signature avec le concessionnaire Newrest Catering Polynésie d'un avenant n° 4 au contrat de concession de la restauration scolaire et municipale.

L'avenant n° 4 réduit d'une part les prix unitaires de revient du repas selon les tranches correspondant à différents volumes de fréquentation, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

| | | |
|---|---|---|
| Prix Tranche 1 &2 : de 0 à 190 800 repas | 705 | TTC |
| Prix Tranche 3 : de 190 801 à 230 000 repas | 655 | TTC |
| Prix Tranche 4 : de 230 001 à 264 000 repas | 624 | TTC |
| Prix Tranche 5 : Plus de 264 000 repas | 593 | TTC |

D'autre part, l'avenant n° 4 au contrat de concession donne notamment la possibilité à la commune de Papara de déployer directement des actions sociales ou économiques auprès des parents d'élèves dans l'objectif de diminuer le niveau d'impayés.

Il est par ailleurs à rappeler que, en contrepartie de la répercussion de la redevance fixe de 15 000 000 F CFP sur le prix unitaire des 150 000 premiers repas (100 F CFP par repas), l'avenant n° 4 réduit la part de risques supportée par la commune dans le cadre de la concession, puisque le nombre maximum de repas compensé par la commune est fixé à 40 800 repas avec une part commune de 260 F CFP, constituant dans le cadre de l'exercice 2016 une économie de 6 452 688 F CFP (en 2015, le nombre de repas distribués dans le cadre de la concession s'élève à 125 558, soit une différence de 65 242 repas par rapport au minimum garanti de 190 800 ; représentant 24 442 repas facturés précédemment à 264 F CFP l'unité que la commune n'aura plus à compenser) auquel il convient de déduire 2 442 000 F CFP au titre de la redevance fixe non perçue (15 000 000 - 100*125 558). L'économie réelle sur l'exercice 2016 est donc de 4 010 688 F CFP.

Eu égard à la baisse du prix de revient du prix unitaire du repas et une diminution des risques supportées dans le cadre de la concession de restauration scolaire et municipale, la commune de Papara a la possibilité, d'une part, de réduire les tarifs de restauration facturés aux parents d'élèves, et d'autre part d'aider les parents d'élèves socialement le plus en difficulté.

Au travers de la présente délibération, la commune de Papara projette ainsi de réajuster les tarifs de restauration scolaire facturés aux parents.

Concernant la possibilité d'aider les parents d'élèves socialement le plus en difficulté, je vous propose de débattre de ce sujet après l'adoption de cette délibération dans une communication jointe à votre dossier de séance.

Réajustement des tarifs de restauration scolaires facturés aux parents

Les tarifs de restauration scolaires facturés aux parents d'élèves sont déduits de la participation de la commune de Papara et de la Caisse de prévoyance sociale.

Il est distingué cinq catégories de parents d'élèves :

- catégorie A : parents d'élèves ne cotisant pas à la CPS ;
- catégorie B : parents d'élèves inscrits au régime des salariés (RGS) ou au régime des non-salariés (RNS) à la CPS ;
- catégorie C : parents d'élèves bénéficiant de 50 % de l'aide du complément familial de la CPS ;
- catégorie D : parents d'élèves bénéficiant de 100 % de l'aide du complément familial de la CPS ;
- catégorie E : parents d'élèves inscrits au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) de la CPS.

Page LEXPOL 68 sur 88



Le montant des tarifs de restauration scolaire facturés aux parents d'élèves des cantines scolaires de Papara est fixé comme suit :

| Catégories | Tarifs xpf TTC |
|---|---|
| CAT. B (RNS, RGS) | 320 |
| CAT. C (CF 50%) | 180 |
| CAT. D (CF 100%) | 80 |
| CAT. E (RSPF) | 80 |
| CAT. A (HORS CPS) | 405 |

Pour la commune de Papara, le tableau ci-dessous met en avant différentes hypothèses illustrant le coût de la concession et le montant des acomptes provisionnels facturés à la commune de Papara selon le volume de plats distribués dans les cantines scolaires de Papara.

Il est à noter que, quel que soit l'hypothèse de fréquentation, malgré la baisse des tarifs de repas scolaires facturés aux parents d'élèves, la commune de Papara ne peut que réaliser des économies par rapport à l'exercice 2015 et l'application des anciennes dispositions du contrat de concession et de ses avenants.

En précisant tout de même qu'en plus des dispositions avantageuses de l'avenant n° 4 pour la commune de Papara, la sécurisation budgétaire pour la commune de Papara de ces tarifs revus à la baisse résulte également du nouveau dispositif d'aide du pays pour les parents d'élèves inscrits au régime de solidarité de Polynésie française.

HYPOTHESES :

| Coût de la Concession pour 1 nb de repas de : | 125 565 Tranche 1 | 166 485 Tranche 2 | 192 885 Mini Garanti | 201 630 Tranche 3 | 236 445 Tranche 4 | 264 165 Tranche 5 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre de RSPF | 224 | 382 | 382 | 400 | 424 | 500 |
| Nombre de CF 100% | 250 | 340 | 340 | 335 | 372 | 450 |
| Nombre de CF 50% | 37 | 37 | 37 | 37 | 37 | 51 |
| Nombre de RGS, RNS & hors CPS | 250 | 250 | 410 | 450 | 600 | 600 |
| Total élèves | 761 | 1 009 | 1 169 | 1 222 | 1 433 | 1 601 |
| Coût concession avt n°4 + nvx tarifs | 32 438 125 | 33 267 025 | 10 220 875 | 12 031 750 | 14 644 330 | 5 021 395 |
| Coût concession dispositions act. | 33 361 390 | 33 606 910 | 34 307 410 | 25 509 063 | 23 045 462 | 9 942 315 |
| Diff. Coût concession AVT - ACT | 923 265 | 339 885 | 24 086 535 | 13 477 313 | 9 401 132 | 4 920 920 |
| Diff. Coût 2016 - Coût nouveau | 923 265 | 94 365 | 23 140 515 | 21 329 640 | 21 717 060 | 28 339 995 |
| Acomptes prov. Avt n°4 + nvx tarifs | 73 931 940 | 50 853 060 | 33 676 335 | 35 943 930 | 37 301 550 | 31 168 335 |
| Acomptes provisionnels à ce jour | 81 882 855 | 78 357 515 | 68 667 060 | 60 655 763 | 59 325 512 | 50 717 165 |
| Diff. Acomptes 2016 / Nveaux | 7 950 915 | 31 029 795 | 48 206 520 | 45 938 925 | 44 581 605 | 50 714 520 |
| Diff. Acomptes Prov AVT - ACT | 7 950 915 | 27 504 455 | 34 990 725 | 24 711 833 | 22 023 962 | 19 548 830 |
| Prix actuel du repas par volume | 1 097 | 916 | 801 | 746 | 696 | 637 |
| Prix du repas convention n°4 | 705 | 705 | 655 | 655 | 624 | 593 |
| Différence en % | 55,6% | 29,9% | 22,3% | 13,9% | 11,5% | 7,4% |

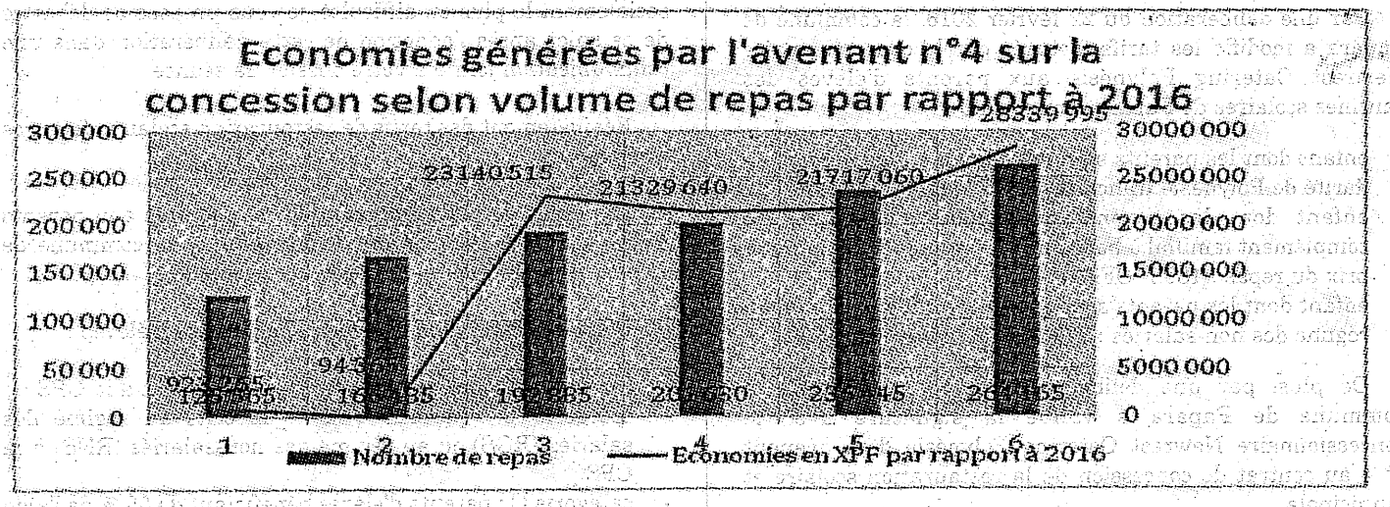


Au niveau du coût de la concession, la commune pourrait même réaliser des économies sensibles malgré la baisse des tarifs facturés aux parents d'élèves, si le volume de repas distribués dans les cantines scolaires de Papara et des communes voisines dans un rayon de 30 kilomètres est supérieur à 190 800. En effet, à partir du moment où le volume du minimum garanti est atteint, la redevance fixe de 15 000 000 F CFP est à nouveau exigible par la commune de Papara, en plus d'une diminution du tarif (de 705 F CFP à 655 F CFP pour la tranche 3).

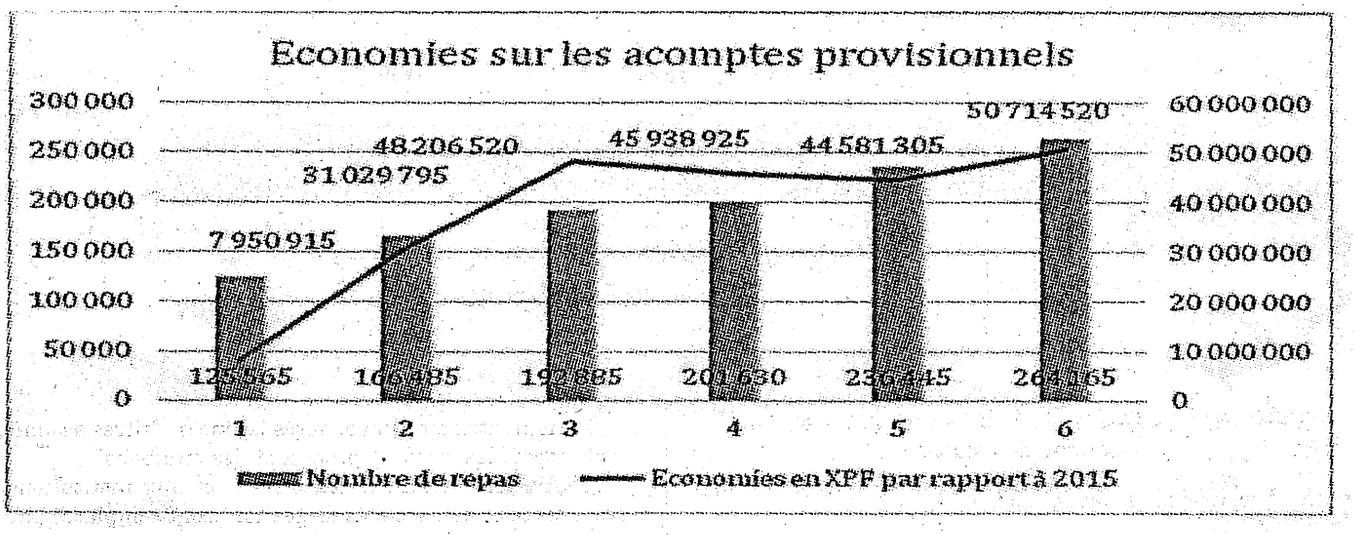


De plus, le fait de reconnaître un tarif de référence fixe au lieu de le varier selon le volume constaté à l'année n - 1, permet de réduire sensiblement le montant des acomptes provisionnels facturés à la commune de Papara pour couvrir le coût de la concession.

L'ensemble de ces économies pourrait en conséquence permettre à la commune de Papara de mettre en place une aide sociale supplémentaire pour les parents d'élèves en situation sociale précaire et/ou disposant de dettes auprès du concessionnaire Newrest Catering Polynésie. Cela devra faire l'objet d'une discussion préalable en conseil municipal que nous verrons à la suite de l'adoption de cette délibération,

Adopte :

Article 1er.— Il est distingué cinq catégories de parents d'élèves :

- catégorie A : parents d'élèves ne cotisant pas à la CPS ;
- catégorie B : parents d'élèves inscrits au régime des salariés (RGS) ou au régime des non-salariés (RNS) à la CPS ;
- catégorie C : parents d'élèves bénéficiant de 50 % de l'aide du complément familial de la CPS ;

- catégorie D : parents d'élèves bénéficiant de 100 % de l'aide du complément familial de la CPS ;
- catégorie E : parents d'élèves inscrits au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF) de la CPS.

Art. 2.— A compter du 1er avril 2016, les tarifs de restauration scolaire sont fixés selon le barème dégressif suivant :

| Catégories | Tarifs xpf TTC |
|---|---|
| CAT. B (RNS, RGS) | 320 |
| CAT. C (CF 50%) | 180 |
| CAT. D (CF 100%) | 80 |
| CAT. E (RSPF) | 80 |
| CAT. A (HORS CPS) | 405 |

Art. 3.— Le bénéfice de la dégressivité tarifaire est subordonné à la présentation, auprès du délégataire du service de restauration scolaire, de la carte d'immatriculation à l'un des régimes de protection sociale géré par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 4.— La délibération n° 2016-9 du 22 février 2016 fixant les tarifs du service de restauration scolaire à compter du 22 février 2016 et tout acte antérieur et contraire à la présente délibération sont par conséquent abrogés.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 6.— Le maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 30 mars 2016.
*Le maire,*
Putai TAAE.

# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ORDONNANCE n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 168 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "et aux intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt" sont remplacés par les mots : ", aux intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt et, lorsqu'ils proposent des minibons mentionnés à l'article L. 223-6, aux prestataires de services d'investissement et aux conseillers en investissements participatifs" ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : "titres assimilés", sont insérés les mots : ", proposent des minibons" ;

3° Au dernier alinéa, les mots : "et aux institutions de prévoyance et aux sociétés de gestion" sont remplacés par les mots : ", aux institutions de prévoyance, aux sociétés de gestion et, lorsqu'ils proposent des minibons, aux prestataires de services d'investissement et aux conseillers en investissements participatifs".

Art. 2.— I.-L'article L. 211-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2 du II, les mots : ", à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse" sont supprimés ;

2° Après le III, est ajouté un IV ainsi rédigé :

*"IV.* - Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers."

II. - Le chapitre III du titre II du livre II du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

*"Chapitre III*
*"Les bons de caisse*
*"Section 1*
*"Dispositions communes*

*"Art. L. 223-1.*— Les bons de caisse sont des titres nominatifs et non négociables comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée, délivrés en contrepartie d'un prêt. Les conditions de leur émission et de leur mise en vente ou en circulation, par voie d'offre au public, sont régies par les dispositions du présent chapitre.

"Les bons de caisse ne peuvent, dans une même émission, conférer des droits de créance identiques pour une même valeur nominale.

*"Art. L. 223-2.*— Seuls peuvent émettre des bons de caisse :

"1° Les établissements de crédit ;

"2° Les personnes physiques et sociétés qui exercent en qualité de commerçant et ont établi le bilan de leur troisième exercice commercial.

"Les bons de caisse sont souscrits directement auprès de ces personnes.

"Toute émission de bons de caisse est interdite aux sociétés de financement.

"*Art. L. 223-3.*— Les bons de caisse ne peuvent être souscrits à plus de cinq années d'échéance.

"*Art. L. 223-4.*— Les bons de caisse sont inscrits au nom de leur propriétaire dans un registre tenu par l'émetteur.

"L'émetteur remet au propriétaire du bon de caisse un certificat d'inscription dans le registre et, lorsqu'il est au nombre des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 223-2, met à sa disposition ses derniers comptes annuels, dont il atteste la sincérité. Un décret précise, pour chaque catégorie d'émetteur de bons de caisse, les mentions figurant sur le certificat d'inscription.

"L'émetteur de bons de caisse ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-25 du code de commerce.

"*Art. L. 223-5.*— La cession de bons de caisse s'effectue selon les modalités prévues à la section 1 du chapitre II du titre IV du livre III du code civil.

*"Section 2*
*"Les minibons*

"*Art. L. 223-6.*— Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-2, les bons de caisse peuvent faire l'objet d'une offre par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ils prennent alors la dénomination de minibons.

"*Art. L. 223-7.*— Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 223-2, seules les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée dont le capital est intégralement libéré peuvent émettre des minibons.

"*Art. L. 223-8.*— Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-1, les sociétés mentionnées à l'article L. 223-7 peuvent émettre des minibons conférant un droit de créance identique pour une même valeur nominale.

"*Art. L. 223-9.*— Le montant total des offres de minibons d'un même émetteur n'excède pas un montant, calculé sur une période de douze mois, fixé par décret.

"*Art. L. 223-10.*— Le taux d'intérêt conventionnel applicable aux prêts en contrepartie desquels les bons de caisse sont délivrés est de nature fixe. Il n'excède pas le taux mentionné à l'article L. 313-5-1.

"Les conditions d'amortissement de la valeur nominale des bons de caisse et celles du paiement des intérêts dus sont fixées par décret.

"*Art. L. 223-11.*— Un décret précise les mentions relatives au prestataire de services d'investissement ou au conseiller en investissements participatifs qui figurent sur le certificat d'inscription prévu à l'article L. 223-4.

"*Art. L. 223-12.*— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-4, l'émission et la cession de minibons peuvent également être inscrites dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification de ces opérations, dans des conditions, notamment de sécurité, définies par décret en Conseil d'Etat.

"*Art. L. 223-13.*— Le transfert de propriété de minibons résulte de l'inscription de la cession dans le dispositif d'enregistrement électronique mentionné à l'article L. 223-12, qui tient lieu de contrat écrit pour l'application des articles 1321 et 1322 du code civil. A défaut, par dérogation aux dispositions de l'article 1323 de ce code, le transfert de propriété de minibons résulte de leur inscription au nom de l'acquéreur dans le registre prévu à l'article L. 223-4.

"Les opérations de cession de minibons sont notifiées à l'émetteur ainsi qu'au prestataire de services d'investissement ou au conseiller en investissements participatifs."

III. - A l'article L. 232-1 du même code, les mots : "de reproduire un bilan inexact et faussement certifié sincère dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 223-2" sont remplacés par les mots : "de mettre à disposition des comptes annuels inexacts et faussement attestés sincères dans le cas prévu à l'article L. 223-4".

Art. 3.— L'article L. 341-10 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

"5° Les bons de caisse."

Art. 4.— I. - Après le 7 de l'article L. 511-6 du même code, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

"7 bis. Aux personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales et aux sociétés agissant à titre accessoire à leur activité principale, qui achètent ou souscrivent des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 ;".

II. - Au 4 du I de l'article L. 511-7 du même code :

1° Après les mots : "titres financiers", sont insérés les mots : "et des minibons mentionnés à l'article L. 223-6" ;

2° Après les mots : "si elle n'effectue pas", sont insérés les mots : ", à titre de profession habituelle,".

Art. 5.— I. - A l'article L. 531-7 du même code, après les mots : "aux articles", sont insérés les mots : "L. 223-6,".

II. - L'article L. 547-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, le mot : "définies" est remplacé par le mot : "définis", après le mot : "décret", sont insérés les mots : ", réalisées dans les conditions fixées au I *bis* ou au 2 du II de l'article L. 411-2." et la phrase : "Cette activité est menée au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers." est supprimée ;

2° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"L'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs porte également sur les offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6. Ils exercent alors une activité identique à celle prévue au 5 de l'article L. 321-1 s'agissant des titres financiers.

"Les activités mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont menées au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers." ;

3° Au II, le mot : "également" est supprimé, après les mots : "bulletins de souscription", sont insérés les mots : ", incluant l'inscription de titres financiers dans un compte-

Page LEXPOL 72 sur 88



titres," et le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils peuvent également prendre en charge, pour le compte de l'émetteur, l'ensemble des opérations liées à la souscription et à l'achat de minibons mentionnés à l'article L. 223-6, notamment la tenue du registre mentionné à l'article L. 223-4." ;

4° Au deuxième alinéa du III, les mots : "à la condition de ne pas fournir de services de paiement" sont supprimés ;

5° Au IV, le mot : "Ne" est remplacé par les mots : "En l'absence de dispositions contraires, ne".

III. - Au II des articles L. 547-5 et L. 548-5 du même code, les mots : "en Conseil d'Etat" sont supprimés.

IV. - A l'article L. 547-6 du même code, le mot : "financiers" est supprimé.

V. - L'article L. 547-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au 5°, après les mots : "des risques auxquels ils s'exposent", sont insérés les mots : "notamment les risques de perte en capital et les risques de défaillance de l'émetteur lorsqu'ils réalisent des offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6," ;

2° Au 7°, le mot : "financiers" est supprimé ;

3° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

"10° Définir et organiser les modalités de suivi des opérations liées aux offres de bons de caisse, y compris dans le cas où le conseiller en investissements participatifs cesse son activité." ;

4° Après le dernier alinéa, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'ils réalisent des offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6, les prestataires de services d'investissement sont soumis aux dispositions du présent article."

Art. 6.— I.-Au deuxième alinéa du I de l'article L. 621-9 du même code, après les mots : "réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen de son site internet", sont insérés les mots : "ainsi que des offres de minibons mentionnés à l'article L. 223-6".

II. - Le e du II de l'article L. 621-15 du même code est complété par les mots : "ou s'est livrée à tout manquement mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 621-14 lors d'une offre de minibons mentionnés à l'article L. 223-6".

Art. 7.— Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa des articles L. 742-1, L. 752-1 et L. 762-1 :

"L'article L. 211-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse" ;

2° Aux articles L. 742-7, L. 752-7 et L. 762-7, les mots suivants sont ajoutés au début du premier alinéa :

"I. - Sous réserve des adaptations prévues au II," et la référence : "L. 223-4" est remplacée par la référence : "L. 223-13" ;

3° Les articles L. 742-7 et L. 752-7 sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les articles L. 223-1 à L. 223-13 et L. 232-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse.

"II. - Pour l'application des dispositions mentionnées au I, les références au code civil et au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet." ;

4° L'article L. 762-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les articles L. 223-1 à L. 223-13 et L. 232-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse.

"II. - Pour l'application des dispositions mentionnées au I, les références au code civil sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet." ;

5° Au dernier alinéa du I des articles L. 743-10, L. 753-10 et au I de l'article L. 763-10, les mots : "Les articles L. 341-10 et L. 341-11 sont applicables dans leur rédaction" sont remplacés par les mots : "L'article L. 341-10 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse et l'article L. 341-11 est applicable dans sa rédaction" ;

6° L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa des articles L. 745-1-1, L. 755-1-1 et L. 765-1-1 :

"Les articles L. 511-6 et L. 511-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse" ;

7° Les neuvième à douzième alinéas des articles L. 745-1-1 et L. 765-1-1 ainsi que les treizième à seizième alinéas de l'article L. 755-1-1 sont remplacés par les alinéas suivants :

"- au premier alinéa, les mots : "ni les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ni les organismes agréés soumis aux dispositions du livre II du code de la mutualité" sont remplacés par les mots : "ni l'institut d'émission d'outre-mer" et les mots : "ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation" sont supprimés ;

"- les quatrième, douzième et quatorzième à dix-huitième alinéas de cet article ne sont pas applicables ;

"- au dixième alinéa, les mots : ", des sociétés de financement et des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1" sont remplacés par les mots : "et des sociétés de financement" ;

"- au onzième alinéa, les mots : "répondant à la définition visée au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et bénéficiant à ce titre de garanties publiques" sont supprimés.

"Les troisième et neuvième alinéas de l'article L. 511-7 ne sont pas applicables." ;

Page LEXPOL 73 sur 88



8° Aux articles L. 745-1-1 et L. 765-1-1, l'alinéa suivant est rétabli après le deuxième alinéa :

"*a)* Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet ;" ;

9° Au II de l'article L. 755-1-1, le 2 est supprimé et les références : "3." et "4." sont remplacées par les références : "2." et "3." ;

10° Les articles L. 745-9, L. 755-9 et L. 765-9 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

"L'article L. 531-7 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse" ;

11° Les articles L. 745-11-6 et L. 755-11-6 sont ainsi modifiés :

*a)* Au début du premier alinéa, les mots : "I. - Les" sont remplacés par les mots : "I. - Sous réserve des dispositions prévues au II, les" et les mots : "à l'exception de l'article L. 547-8 et sous réserve des dispositions suivantes :" sont remplacés par les mots : "à l'exception de l'article L. 547-8." ;

*b)* L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

"Les articles L. 547-1, L. 547-5, L. 547-6 et L. 547-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse" ;

*c)* Au début du deuxième alinéa, la référence : "1°" est remplacée par les références : "II. - 1°" et, au début du dernier alinéa, la référence : "II" est remplacée par la référence : "III" ;

12° Le I de l'article L. 765-11-6 est complété par l'alinéa suivant :

"Les articles L. 547-1, L. 547-5, L. 547-6 et L. 547-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse" ;

13° Au premier alinéa des articles L. 745-11-7 et L. 755-11-7, les mots : "sous réserve des dispositions suivantes :" sont remplacés par les mots : "sous réserve des adaptations prévues ci-après." ;

14° L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa des articles L. 745-11-7, L. 755-11-7 et L. 765-11-7 :

"L'article L. 548-5 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse." ;

15° L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa des articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 :

"Les articles L. 621-9 et L. 621-15 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse."

Art. 8.— A l'exception du II de l'article 5, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er octobre 2016.

Le II de l'article 5 entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Art. 9.— Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2016.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
Manuel VALLS.

*Le ministre des finances et des comptes publics,*
Michel SAPIN.

*Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,*
Emmanuel MACRON.

*La ministre des outre-mer,*
George PAU-LANGEVIN.

## DECRET n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires.

*Publics concernés : grand public, membres des assemblées parlementaires, administrations, professions judiciaires et juridiques, secteur associatif.*

*Objet : organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le décret organise les juridictions en pôles, précise le rôle et les modalités de la désignation du magistrat coordonnateur, y compris à l'instance, et crée les projets et conseils de juridiction. Il introduit des outils déontologiques nouveaux pour les juges des tribunaux de commerce en confiant au Conseil national des tribunaux de commerce la rédaction d'un recueil des obligations déontologiques et en instaurant un collège de déontologie et des référents déontologues. Il précise les conditions de certains modes alternatifs de règlement des litiges, ainsi que le statut des conciliateurs de justice. Le décret instaure enfin une conférence annuelle sur la justice des mineurs.*

*Références : les dispositions du code de procédure civile, du code de l'organisation judiciaire, du code de commerce, de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 129-2, 131 et 131-12 ;

Vu le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;

Page LEXPOL 74 sur 88



Vu le décret n° 99-706 du 3 août 1999 modifié relatif au Conseil national de l'aide aux victimes ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 17 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier - Du Conseil national de l'aide aux victimes

Article 1er.— Le décret du 3 août 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa de l'article 2, après le mot : "président", sont insérés les mots : "et peut faire des recommandations aux conseils départementaux de l'accès au droit en vue de développer et harmoniser les actions menées localement en faveur des victimes d'infractions pénales, d'améliorer l'articulation des dispositifs locaux d'aide à ces victimes et de promouvoir la mise en œuvre d'actions nouvelles en ce domaine".

II. - Au troisième alinéa de l'article 5, les mots : "et des libertés" sont supprimés et les mots : "la politique associative" sont remplacés par les mots : "l'aide aux victimes".

Chapitre II - Du fonctionnement interne des juridictions

Section 1 - Dispositions relatives aux chambres, services et pôles du tribunal de grande instance

Art. 2.— L'article R. 212-3 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 212-3.*— Le tribunal de grande instance est organisé en une ou plusieurs chambres et en différents services. Certains services peuvent regrouper des chambres.

"Chacune des chambres est présidée par le président du tribunal de grande instance, un premier vice-président ou un vice-président, ou à défaut, par le magistrat du siège dont le rang est le plus élevé.

"Le service, lorsqu'il est composé de plusieurs magistrats, est coordonné par l'un d'entre eux.

"Le nombre et le contenu des services sont fixés par l'ordonnance prévue à l'article R. 121-1.

"Le président du tribunal de grande instance procède à la désignation du magistrat coordonnateur d'un service, après concertation avec les magistrats du service, par la même ordonnance que celle, prise après avis de l'assemblée des magistrats du siège, qui est mentionnée à l'alinéa précédent.

"Ce magistrat est notamment chargé de l'animation du service. Il est l'interlocuteur des personnes, organismes et autorités avec lesquels ce service est en relation. L'administration du service est exercée par un directeur des services de greffe judiciaires, conformément aux dispositions des articles R. 123-3 et R. 123-4."

Art. 3.— Le 3° de l'article R. 212-37 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Le projet d'ordonnance, préparé par le président du tribunal, de répartition dans les chambres, services et pôles des magistrats du siège dont le tribunal est composé et de désignation du magistrat chargé de la coordination d'un service ou d'un pôle conformément aux articles R. 212-3 et R. 212-62 ;".

Art. 4.— Au premier alinéa de l'article R. 121-1 du même code, il est inséré avant le mot : "services" les mots : "pôles, chambres et".

Art. 5.— Le chapitre II du titre Ier du livre II du même code est complété par une section ainsi rédigée :

*"Section 7*
*"Les pôles*

"*Art. R. 212-62.*— Lorsque le tribunal de grande instance est composé de plusieurs chambres et services, ceux-ci peuvent être regroupés en pôles dont le nombre et le contenu sont fixés par l'ordonnance prévue à l'article R. 121-1.

"Chaque pôle est coordonné par l'un des magistrats qui le composent choisi parmi les magistrats nommés dans l'une des fonctions de premier vice-président ou de premier vice-président adjoint ou, à défaut, parmi les autres magistrats du pôle. Le président du tribunal de grande instance procède à sa désignation, après concertation avec les magistrats du pôle, par la même ordonnance que celle, prise après avis de l'assemblée des magistrats du siège, qui est mentionnée à l'alinéa précédent.

"Il est notamment chargé de l'animation du pôle. Il est l'interlocuteur des personnes, organismes et autorités avec lesquels ce pôle est en relation. L'administration du pôle est exercée par un directeur des services de greffe judiciaires, conformément aux dispositions des articles R. 123-3 et R. 123-4."

Section 2 - Dispositions relatives aux chambres et pôles de la cour d'appel

Art. 6.— Le chapitre II du titre Ier du livre III du même code est complété par une section ainsi rédigée :

*"Section 8*
*"Les pôles*

"*Art. R. 312-83.*— Les chambres de la cour d'appel peuvent être regroupées en pôles dont le nombre et le contenu sont fixés par l'ordonnance prévue à l'article R. 121-1.

"Chaque pôle est coordonné par l'un des magistrats qui le composent, choisi parmi les magistrats nommés dans la fonction de président de chambre ou, à défaut, parmi les autres magistrats. Le premier président de la cour d'appel procède à sa désignation, après concertation avec les magistrats du pôle, par la même ordonnance que celle, prise après avis de l'assemblée des magistrats du siège, qui est mentionnée à l'alinéa précédent.

"Il est notamment chargé de l'animation du pôle. Il est l'interlocuteur des personnes, organismes et autorités avec lesquels ce pôle est en relation. L'administration du pôle est exercée par un directeur des services de greffe judiciaires, conformément aux dispositions des articles R. 123-3 et R. 123-4."

Art. 7.— Le 3° de l'article R. 312-42 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Le projet d'ordonnance, préparé par le premier président de la cour d'appel, de répartition dans les chambres et pôles des magistrats du siège dont la cour d'appel est composée et de désignation du magistrat chargé de la coordination d'un pôle conformément à l'article R. 312-83 ;".

Section 3 - Dispositions relatives au projet et au conseil de juridiction

Art. 8.— I. - Le chapitre II du titre Ier du livre II du même code est complété par une section ainsi rédigée :

*"Section 8*
*"Le projet de juridiction*

*"Art. R. 212-63.*— Le projet de juridiction est élaboré à l'initiative des chefs de juridiction, en concertation avec l'ensemble des magistrats du siège et du parquet et l'ensemble des personnels de la juridiction. Il est soumis à l'avis de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires avant d'être arrêté par les chefs de juridiction. Il définit, en prenant en compte les spécificités du ressort, des objectifs à moyen terme visant à améliorer le service rendu au justiciable et les conditions de travail, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle. Il est présenté en tout ou partie, au sein du conseil de juridiction, aux personnes, organismes et autorités avec lesquels la juridiction est en relation."

II. - Le chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section ainsi rédigée :

*"Section 9*
*"Le projet de juridiction*

*"Art. R. 312-84.*— Le projet de juridiction est élaboré à l'initiative des chefs de cour, en concertation avec l'ensemble des magistrats du siège et du parquet et l'ensemble des personnels de la cour. Il est soumis à l'avis de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires avant d'être arrêté par les chefs de cour. Il définit, en prenant en compte les spécificités du ressort, des objectifs à moyen terme visant à améliorer le service rendu au justiciable et les conditions de travail dans le respect de l'indépendance juridictionnelle. Il est présenté en tout ou partie, au sein du conseil de juridiction, aux personnes, organismes et autorités avec lesquels la juridiction est en relation."

Art. 9.— I. - Le chapitre II du titre Ier du livre II du même code est complété par une section ainsi rédigée :

*"Section 9*
*"Le conseil de juridiction*

*"Art. R. 212-64.*— Le conseil de juridiction, coprésidé par le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité. Il se réunit au moins une fois par an.

"L'ordre du jour est arrêté par les chefs de juridiction après avis du directeur de greffe en comité de gestion et de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires, qui peuvent également faire des propositions d'ordre du jour.

"Le conseil de juridiction se compose de magistrats et fonctionnaires de la juridiction désignés par la commission restreinte ou l'assemblée plénière en fonction de la taille de la juridiction et, en fonction de son ordre du jour, notamment :

"1° De représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
"2° De représentants locaux de l'Etat ;
"3° De représentants des collectivités territoriales et de parlementaires élus du ressort ;
"4° De personnes exerçant une mission de service public auprès des juridictions ;
"5° De représentants des professions du droit ;
"6° De représentants d'associations.

"Cet organe n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la juridiction ni n'évoque les affaires individuelles dont la juridiction est saisie."

II. - Le chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section ainsi rédigée :

*"Section 10*
*"Le conseil de juridiction*

*"Art. R. 312-85.*— Le conseil de juridiction, coprésidé par le premier président de la cour d'appel et le procureur général, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité. Il se réunit au moins une fois par an.

"L'ordre du jour est arrêté par les chefs de cour après consultation du directeur de greffe en comité de gestion et avis de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires, qui peuvent également faire des propositions d'ordre du jour.

"Le conseil de juridiction se compose de magistrats et fonctionnaires de la juridiction désignés par la commission restreinte ou l'assemblée plénière en fonction de la taille de la juridiction et, en fonction de son ordre du jour, notamment :

"1° De représentants de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
"2° De représentants locaux de l'Etat ;
"3° De représentants des collectivités territoriales et de parlementaires élus du ressort ;
"4° De personnes exerçant une mission de service public auprès des juridictions ;
"5° De représentants du barreau et des autres professions du droit ;
"6° De représentants d'associations.

"Cet organe n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la juridiction ni n'évoque les affaires individuelles dont la juridiction est saisie."

Page LEXPOL 76 sur 88



Art. 10.— I. - Après le deuxième alinéa de l'article R. 212-50 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Elle émet également un avis sur le projet de juridiction et sur l'ordre du jour du conseil de juridiction."

II. - Après le premier alinéa de l'article R. 312-57 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Elle émet un avis sur le projet de juridiction et sur l'ordre du jour du conseil de juridiction."

Section 4 - Dispositions relatives à la coordination des tribunaux d'instance

Art. 11.— Le chapitre II du titre II du livre II du même code est complété par une section ainsi rédigée :

*"Section 5*
*"La coordination des tribunaux d'instance*

*"Art. R. 222-39.*— Un magistrat d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance est chargé de coordonner et d'animer l'activité des tribunaux d'instance du ressort de ce tribunal de grande instance.

*"Art. R. 222-40.*— Le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance est choisi parmi les magistrats nommés dans l'une des fonctions de premier vice-président ou de premier vice-président adjoint ou, à défaut, parmi les autres magistrats. Il est désigné, après concertation avec les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance du ressort, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, prise après avis de l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance.

*"Art. R. 222-41.*— Le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance instruit les dossiers de candidature des conciliateurs de justice et les transmet au premier président de la cour d'appel.

"Le magistrat désigné établit, avec les magistrats chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance, un rapport annuel sur l'activité des tribunaux d'instance du ressort, qu'il transmet au président du tribunal de grande instance. Ce dernier communique ce rapport au premier président de la cour d'appel. Il le communique également au procureur de la République, aux juges d'instance ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux d'instance du ressort et à toute personne à laquelle il estime cette communication utile."

Art. 12.— L'article R. 212-37 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"12° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat chargé de coordonner et d'animer l'activité des tribunaux d'instance dans le ressort du tribunal de grande instance."

Section 5 - Dispositions relatives à la coordination des cours d'appel

Art. 13.— Après l'article R. 312-69-2 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

*"Art. R. 312-69-3.*— Le premier président peut désigner, après avis de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel, un président de chambre ou un conseiller chargé, en concertation, le cas échéant, avec les magistrats coordonnateurs de première instance prévus aux articles R. 212-3 et R. 212-62, de coordonner certaines activités juridictionnelles dans le ressort de sa cour d'appel. Il est l'interlocuteur des personnes, organismes et autorités avec lesquels la cour, au titre de ces activités juridictionnelles, est en relation."

Section 6 - Dispositions diverses

Art. 14.— L'article R. 312-44 du même code est abrogé.

Chapitre III - De la responsabilité des greffiers dans les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes

Art. 15.— I. - A l'article R. 222-5 du même code, les mots : "comportant un seul juge" sont supprimés.

II. - Au second alinéa de l'article R. 1423-47 du code du travail, les mots : "A titre exceptionnel," sont supprimés.

Chapitre IV - De la déontologie des juges consulaires

Art. 16.— Après l'article R. 721-11 du code de commerce, il est inséré un article ainsi rédigé :

*"Art. R. 721-11-1.*— Le Conseil national des tribunaux de commerce élabore un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce, qui est rendu public."

Art. 17.— Le chapitre Ier du titre II du livre VII du même code est complété par une section ainsi rédigée :

*"Section 5*
*"Des instances de déontologie des juges des tribunaux de commerce*

*"Art. R. 721-20.*— Un collège de déontologie, placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

"Il lui appartient, à ce titre :

"1° De donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel ;

"2° D'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent à eux dans l'exercice de leurs activités.

"Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des juges des tribunaux de commerce.

*"Art. R. 721-21.*— Le collège de déontologie est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire et de deux juges des tribunaux de commerce.

Page LEXPOL 77 sur 88



"Le magistrat est nommé par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

"Les juges des tribunaux de commerce sont élus par l'assemblée générale du Conseil national des tribunaux de commerce parmi ses membres. Le président du collège est nommé par l'assemblée générale du conseil national.

"La durée du mandat des membres du collège de déontologie est de deux ans renouvelable une fois.

"*Art. R. 721-22.*— Un magistrat du siège désigné par le premier président de chaque cour d'appel parmi les magistrats de la cour est chargé de répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique dont le président d'un tribunal de commerce situé dans le ressort de la cour peut le saisir, d'initiative ou sur la demande d'un juge de sa juridiction.

"Ce magistrat veille, dans ses avis, au respect des obligations déontologiques figurant dans le recueil mentionné à l'article R. 121-11-1. Il prend en compte les avis et recommandations émis par le collège de déontologie prévu à l'article R. 721-20."

Chapitre V - Des modes alternatifs de résolution des litiges

Art. 18.— L'article 129-2 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "trois mois".

II. - La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : "Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur."

Art. 19.— Le second alinéa de l'article 131 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"A tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse."

Art. 20.— Le premier alinéa de l'article 131-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience."

Chapitre VI - Des conciliateurs de justice

Art. 21.— Le livre Ier du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre ainsi rédigé :

*"Titre V*
*"CONCILIATEURS DE JUSTICE*

"*Art. R. 131-12.*— Les conciliateurs de justice ont pour mission, à titre bénévole, de rechercher le règlement amiable d'un différend."

Art. 22.— Le décret du 20 mars 1978 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - A l'article 3, les mots : "juge d'instance" sont remplacés par les mots : "magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance".

II. - L'article 9 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 9* bis.— Une fois par an, le conciliateur de justice présente un rapport d'activité au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour, au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance ainsi qu'au juge d'instance visé à l'article 4. Ce rapport peut être rendu public par les chefs de cour."

Chapitre VII - De la conférence annuelle sur la justice des mineurs

Art. 23.— L'article R. 312-13 du code de l'organisation judiciaire est complété par les dispositions suivantes :

"Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour organisent et président, avec les présidents des tribunaux de grande instance et les procureurs de la République du ressort de la cour d'appel, une conférence annuelle portant sur la justice des mineurs.

"Elle réunit les magistrats du siège et du parquet, des juridictions de la cour d'appel et des juridictions de première instance, en charge des mineurs.

"Y participent également les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants, et les personnels des services placés sous leur autorité.

"Peuvent être invités à participer à cette conférence les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, des responsables du service de l'aide sociale à l'enfance du ressort, des représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé mettant en œuvre des mesures judiciaires dans le cadre de l'assistance éducative ou de la délinquance des mineurs, des représentants du barreau du ressort ayant un intérêt particulier pour les questions relatives aux mineurs.

"Cette conférence a pour objet :

"1° L'amélioration des échanges d'informations entre les juridictions, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les autres acteurs de la protection de l'enfance du ressort ;

"2° La définition et la mise en œuvre d'actions à mener dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance, en matière pénale comme en matière civile.

"La conclusion de la conférence annuelle est intégrée dans le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article."

Chapitre VIII - Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 24.— I. - Les articles 2 à 10,13,14 et 23 du présent décret sont applicables en Polynésie française.

Page LEXPOL 78 sur 88



II. - Les articles 2 à 10, 13, 14 et 23 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III. - L'article 22 du présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

IV. - Le code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux articles R. 551-1 et R. 561-1, les mots : "décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014" sont remplacés par les mots : "décret n° 2016-514du 26 avril 2016" ;

2° Aux articles R. 552-9 et R. 562-9, les mots : "décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014" sont remplacés par les mots : "décret n° 2016-514 du 26 avril 2016" ;

3° Aux articles R. 552-21 et R. 562-30, les mots : "décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014" sont remplacés par les mots : "décret n° 2016-514 du 26 avril 2016" et la mention : "à l'exception de l'article R. 212-37 qui est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-261 du 5 mars 2015" est supprimée ;

4° Aux articles R. 552-24 et R. 562-33, les mots : "décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014" sont remplacés par les mots : "décret n° 2016-514 du 26 avril 2016" ;

5° Après le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire, sont insérées les dispositions suivantes :

*"Paragraphe 6*
*"Les pôles*

*"Art. R. 552-22-1.*— Les dispositions de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016, sont applicables en Polynésie française.

*"Paragraphe 7*
*"Le projet de juridiction*

*"Art. R. 552-22-2.*— Les dispositions de la section 8 du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-514du 26 avril 2016, sont applicables en Polynésie française.

*"Paragraphe 8*
*"Le conseil de juridiction*

*"Art. R. 552-22-3.*— Les dispositions de la section 9 du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-514du 26 avril 2016, sont applicables en Polynésie française." ;

6° Après le paragraphe 5 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre VI du livre V de la partie réglementaire du présent code, sont insérées les dispositions suivantes :

*"Paragraphe 6*
*"Les pôles*

*"Art. R. 562-31-1.*— Les dispositions de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016, sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

*"Paragraphe 7*
*"Le projet de juridiction*

*"Art. R. 562-31-2.*— Les dispositions de la section 8 du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016, sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

*"Paragraphe 8*
*"Le conseil de juridiction*

*"Art. R. 562-31-3.*— Les dispositions de la section 9 du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code (partie réglementaire), dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016, sont applicables en Nouvelle-Calédonie."

Art. 25.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,*
*ministre de la justice,*
Jean-Jacques URVOAS.

*La ministre des outre-mer,*
George PAU-LANGEVIN.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Société civile professionnelle dénommée**
**Office notarial Philippe CLEMENCET**
**et Alexandrine CLEMENCET,**
**titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete,**
**85, rue du Commandant-Destremau**

### SARL AGRITECH

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire, en date à Papeete du 28 avril 2016, les associés présents de la société AGRITECH, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Mamao, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 84 5 B (ancien 2009 B), ont déclaré révoquer Mlle Mélanie YAU de ses fonctions de cogérante.

*Ancienne mention*

*Gérants :* M. Gilles YAU et Mlle Mélanie YAU.

*Nouvelle mention*

*Gérant :* M. Gilles YAU.

*Pour avis,*
Le notaire.

### SARL TAHITI CONTROLE TECHNIQUE
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 500 000 F CFP**
**Siège social : Punaauia, lotissement Miri, lot n° 202**
**RCS Papeete n° 11172 B - N° TAHITI 989368**

*Changement de coordonnées*
*Transfert du siège social*

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 24 avril 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Siège social :* Lot n° 202, lotissement Miri, Punaauia ;
*Coordonnées :* BP 130085 Moana Nui, 98717 Punaauia.

*Nouvelle mention*

*Siège social :* 119, rue des Poilus-Tahitiens, servitude Tematua, Papeete ;
*Coordonnées :* BP 63890, 98702 Faa'a centre.

La gérance.

### SARL KUAHANI

*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date du 29 avril 2016, il a été établi les statuts de la société dénommée KUAHANI SARL dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme :* SARL.
*Dénomination :* KUAHANI.
*Siège social :* Anau, Bora Bora.
*Objet :* Travaux en tous genres et location de barge.
*Apport en numéraire :* 50 000 F CFP.
*Capital social :* 50 000 F CFP.

Le capital est fixé à 50 000 F CFP et divisé en 100 parts de 500 F CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.

*Gérants :* Aux termes de l'article 16 des statuts, MM. Maruarai Eddy HART, Hapairai Goé Jacques TAPI, Hapoua Jacky TAPI, et Mlle Herehia Ania TAPI ont été nommés gérants de la société.

*Durée :* Pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis de constitution,*
La gérance.

### SCI ARENUI
**Société civile au capital de 100 000 F CFP**
**Siège social : Arue, PK 3,500, côté montagne**
**BP 51112, 98716 Pirae**
**RCS Papeete n° 7451-C - N° TAHITI 528430**

*Transfert de siège social et changement de gérance*

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 avril 2016, les membres de la société ont décidé de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social de la société qui sera désormais fixé à Punaauia, lot n° 380, Miri, BP 51112, 98716 Pirae, ainsi que la deuxième partie relative à la gérance qui est désormais assurée par M. Daniel MIETLICKI.

*Ancienne mention*

*Siège :* Arue, PK 3,500, côté montagne, BP 51112, 98716 Pirae.
*Gérants :* Mme Danièle MIETLICKI et M. Christophe NIVET.

*Nouvelle mention*

*Siège :* Punaauia, lot n° 380, Miri, BP 51112, 98716 Pirae.
*Gérant :* M. Daniel MIETLICKI.

*Pour avis et mentions,*
La gérance.

**SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON**
**Notaires associés**
**BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 3 mai 2016, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme :* Société civile.

*Dénomination :* Société civile immobilière KIARA.

*Siège social :* Afaahiti (Tahiti), en la commune de Taiarapu-Est, domaine Hiupe.

*Objet social :* L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés.

*Durée :* 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire :* 170 000 F CFP.

*Capital :* 170 000 F CFP divisé en 170 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance :* M. Ghislain MAAU, demeurant à Punaauia (Tahiti).

*Immatriculation :* Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts :* Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention :*
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

**ATEA**
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**
**au capital de 5 000 000 F CFP**
**Siège social: Immeuble Total Polynésie, Fare Ute**
**RCS Papeete n° TPI 13 151 B - N° TAHITI A70372**

Il résulte d'un courrier en date du 1er février 2016, à effet au 29 février 2016, les changements suivants :

*Mention caduque*
*Président :* Pierre-Alexandre VIGIL.
*Directeur général :* Olivier HOUSSIN.

*Nouvelle mention*
*Président :* Pierre-Alexandre VIGIL.
*Directeur général :* Néant.

RCS de Papeete.

*Pour avis,*
Le représentant légal.

**AIR TAHITI**
**Société anonyme au capital de 2 760 000 000 F CFP**
**Siège social : Aéroport de Tahiti, Faaa**
**RCS Papeete n° TPI 58 1 B - N° TAHITI : 023598**

Il résulte de l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 26 novembre 2015 et de divers actes :

- désignation de M. Thierry PAULAIS en qualité de représentant permanent de l'Agence française de développement en remplacement de M. Frédéric AUDRAS ;
- désignation de Mlle Estelle VIERLING en qualité de représentant permanent du comité d'entreprise Air Tahiti en remplacement de Mme Noélani TINIRAUARII.

Conseil d'administration :

*Ancienne mention*
- M. Joël ALLAIN (PDG) ;
- Agence française de développement (M. Frédéric AUDRAS) ;
- Air France (M. Alex HERVET) ;
- Comité d'entreprise Air Tahiti (Mme Noélani TINIRAUARII) ;
- OCI (M. James ESTALL) ;
- Polynésie française (M. Albert SOLIA) ;
- SAEML Air Tahiti Nui (M. Michel MONVOISIN) ;
- SCP Emar (M. Jean-Pierre FOURCADE) ;
- SCP Moana Nui (M. Claude GIRARD) ;
- M. Matahi BROTHERS ;
- M. Marcel GALENON.

*Nouvelle mention*
- M. Joël ALLAIN (PDG) ;
- Agence française de développement (M. Thierry PAULAIS) ;
- Air France (M. Alex HERVET) ;
- Comité d'entreprise Air Tahiti (Mlle Estelle VIERLING) ;
- OCI (M. James ESTALL) ;
- Polynésie française (M. Albert SOLIA) ;
- SAEML Air Tahiti Nui (M. Michel MONVOISIN) ;
- SCP Emar (M. Jean-Pierre FOURCADE) ;
- SCP Moana Nui (M. Claude GIRARD) ;
- M. Matahi BROTHERS ;
- M. Marcel GALENON.

RCS de Papeete.

*Pour avis,*
Le représentant légal.

**Société civile immobilière**
**HANIVAI**
**Capital social : 1 000 000 F CFP**
**Siège social : Immeuble Aorai,**
**rue Edouard-Ahnne, Papeete, Tahiti**
**Société en cours de constitution**

L'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2016 a nommé pour une durée indéterminée M. Jean-Pierre FOURCADE et Mme Beverly FOURCADE épouse SALMON, cogérants de la société.

Pour avis.

Page LEXPOL 81 sur 88



# ANNONCES DIVERSES

## ASSOCIATION RELIGIEUSE TE EKALESIA CHERESETIANO NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | TEAMO Amaru |
| Président | : | KEANE Théophile |
| Vice-président | : | HIRO Matahi |
| Secrétaire | : | TETUIRA Geneviève |
| Secrétaire adjoint | : | PARAU Roland |
| Trésorier | : | TETUIRA André |
| Trésorier adjoint | : | OPETA Aldo |
| Assesseurs | : | OPETA Isabelle |
| | | KEANE Adelaide |
| | | U-FA Joseph |
| | | TAVAEARII Samuel |
| | | PAIEA Naomi |
| | | TAAROA Hukia |

## ASSOCIATION TE HUA'AI A TEARO E TEOHIRO A TEHEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEHEI Boniface |
| Vice-présidente | : | BARFF Linda |
| Secrétaire | : | TEHEI Tafira |
| Secrétaire adjointe | : | MADEC Martine |
| Trésorier | : | FAAURU Luciano |
| Trésorière adjointe | : | KAUA Bélinda |

## AMICALE MATAI ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | LEI Tauhere |
| Vice-président | : | YAU Félix |
| Secrétaire | : | HOLOZET Vairea |
| Secrétaire adjoint | : | CROS Heifara |
| Trésorière | : | FAATAU Delphine |
| Trésorière adjointe | : | BOCQUET Karine |

## ASSOCIATION TAI PARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEHEI Pigibet |
| Secrétaires | : | TURI Bruno |
| | | PUGIBET Vaiari |
| Trésorier | : | WONG HEN Matahi |

## FEDERATION ARTISANALE FAA'A ITE RIMA VE'AVE'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Présidents d'honneur | : | TEMARU Oscar |
| | | TERIITEHAU Roberto |
| | | VANAA Emma |
| Présidente | : | TUPANA Fabiola |
| Vice-présidents | : | VIRIAMU Winko |
| | | MAHAA Lila |
| Secrétaire | : | GNANAPRAGASSAM Priscilla |
| Secrétaire adjointe | : | TEPA Yasmina |
| Trésorière | : | AH SING Cécilienne |
| Trésorière adjointe | : | BROTHERS Martine |
| Commissaires aux comptes | : | TAHIATA Teretia |
| | | BARFF Maimiti |
| Assesseurs | : | VANAA Emma (Sénior) |
| | | TAATA'E Céline |
| | | NUI Esther |

## ASSOCIATION NOUVELLE ALLIANCE EN JESUS CHRIST

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | PAMBRUN Jean-Yann |
| Vice-présidente | : | PAMBRUN Tehea |
| Secrétaire | : | AIAMU Vairea |
| Trésorière | : | TEMAURI Norine |

## ASSOCIATION TA'IRI'ORI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | VANAA Sylvie |
| Secrétaire | : | TAAE Tarira |
| Trésorier | : | TAAE Hervé |
| Membre | : | TAAE Raa |

## ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA

Rectificatif au renouvellement du bureau paru au JOPF n° 33 du 25 avril 2014 à la page 5747.

Le bureau publié est celui de l'ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA SECTION VA'A et non celui de l'ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA.

## ASSOCIATION TE NIU KAOPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TAKI Rangimea |
| Secrétaire | : | TETAIEKURA Etaki |
| Trésorier | : | TETAIEKURA Vananga |

## L'AMICALE LOCALE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | GRAND Fatima |
| Vice-président | : | ATA Edmond |
| Secrétaire | : | ARAI Laihana |
| Secrétaire adjointe | : | MANA Bridinette |
| Trésorier | : | DOUMAYROU Jean-Louis |
| Trésorière adjointe | : | MAHATIA Maruia |
| Assesseur | : | GRAND Tuatahi |

## ASSOCIATION JEUNESSE HAMUTA PLATEAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | FENUAITI Tarapati |
| Vice-présidente | : | HARRYS Emmanuelle |
| Secrétaire | : | HUTAOUOHO Tania |
| Trésorière | : | TOUAITAHUATA Moerava |
| Trésorier adjoint | : | TARIU Peni |

## ASSEMBLEE SPIRITUELLE LOCALE DES BAHA'IS DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LENOIR Yves |
| Vice-présidente | : | BERNARDINO Elvina |
| Secrétaire | : | AURAA Faatuarani |
| Secrétaire adjoint | : | TEINAURI Philippe |
| Trésorière | : | TEMAURI Joséphine |
| Trésorière adjointe | : | AURAA Patricia |
| Assesseurs | : | CARAWIANE Anatole |
| | | CHIN Fai |
| | | HAUATA Jean-Claude |

## ASSOCIATION MURIHOPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2016)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TETUANUI Mina |
| Secrétaire | : | TOOFA Hinerava |
| Trésorier | : | TOOFA Heimana |
| Assesseur | : | TOOFA Teraivetea |

## ASSOCIATION MATAHIAPO NO MAURUA

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 2 du 5 janvier 2016 à la page 206.

*Au lieu de :* Président : TETAURA Vincent ;
*Lire :* Président : TETAUIRA Vincent.

Le reste sans changement.

## ASSOCIATION TE Û OTOKU KAEGA

*(Récépissé n° W9P1000615 du 27 avril 2016)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 avril 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION TE Û OTOKU KAEGA.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fakarava, Rotoava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | KAIHA Maxime |
| Vice-présidente | : | KAIHA Tekava |
| Secrétaire | : | TAUPUA Hiria |
| Secrétaire adjointe | : | KAIHA Maima |
| Trésorière | : | KAIHA Heipua |
| Trésorière adjointe | : | KAIHA Poehina |

## ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS BELLAIS REHIA HANERE ET ELLIS TEATARAU TEAHORO A TIHO VIRIAMU

*(Récépissé n° W9P1000605 du 26 avril 2016)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mars 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS BELLAIS REHIA HANERE ET ELLIS TEATARAU TEAHORO A TIHO VIRIAMU.

Elle a pour objet :

- la défense des intérêts communs et particuliers des héritiers et ayants droit de Rehia Hanere BELLAIS et son épouse Teatarau Teahoro A Teao Tiho Viriamu Joseph William ELLIS, et leurs parents et ancêtres respectifs membres de l'association ;
- la représentation de leurs membres devant toute administration publique et privée ainsi que devant toute juridiction ;
- la mise en commun de tous documents et informations susceptibles d'être utiles à l'association ;
- la désignation de tout mandataire commun: avocat ou autres ;
- et, en général, toutes actions et opérations destinées à recueillir et à conserver le patrimoine commun dès lors que celles-ci entrent dans l'objet social.

Son siège social est fixé à Moorea, Papetoai, PK 23,900, côté mer.

Sa durée est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidents d'honneur | : | TIMI Taputira |
| | | TEURU-TEPA Heimaiarii |
| Présidente | : | HOWARD Marcelle |
| Vice-présidents | : | MAURI Tefaatapuarii |
| | | ATAE Marguerite |
| Secrétaire | : | MARAETEFAU Bernard |
| Secrétaire adjointe | : | TEROOATEA-BUCHIN Poerava |
| Trésorière | : | MAIRE Pepe |
| Trésorier adjoint | : | BELLAIS Rimehi |

**ERRATUM**

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 35 du 29 avril 2016 à la page 4597.

**ASSOCIATION TEMARU A PARAU**

*(Récépissé n° W9P1000589 du 22 avril 2016)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mars 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TEMARU A PARAU.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts en tous genres des branches familiales issues de la lignée de Temaru dit Tere Parau ;
- de représenter la lignée et assurer la défense de ses intérêts dans l'établissement des actes de notoriété et dans toutes démarches relatives à la succession des ascendants de Temaru dit Tere Parau, à savoir :
  - Teroo, Temata, Roo a Parau, son père ;
  - Paora a Parau, son grand-père paternel ;
  - et tout autre ascendant de la lignée ;
- d'entretenir les liens familiaux et le partage des connaissances.

A cette fin, l'association récoltera les fonds et exécutera toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association : actes de notoriété, toutes démarches administratives et judiciaires, déplacements en Polynésie et en Nouvelle-Zélande ou dans d'autres destinations où se trouvent les biens appartenant aux ascendants ci-dessus nommés.

Son siège social est fixé à la mairie de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente d'honneur | : | ARII Ema |
| Vice-présidente d'honneur | : | TEHIVA Pereiti |
| Présidente | : | PARAU Elina |
| Vice-présidente | : | ROOMATAAROA Monia |
| Secrétaire | : | PARAU Danny |
| Secrétaire adjointe | : | PARAU Rachel |
| Trésorière | : | PARAU Gisèle |
| Trésorier adjoint | : | TEAUROA Nety |
| Assesseurs | : | PARAU Marguerite |
| | | ROOMATAAROA Livio |
| | | TAVITA Melia |

**MISS MOOREA OFFICIELLE**

*(Récépissé n° W9P1000553 du 15 avril 2016)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er avril 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre MISS MOOREA OFFICIELLE.

Elle a pour objet :

- de mettre les moyens nécessaire pour présenter la Miss Moorea à l'élection Miss Tahiti ;
- d'organiser l'élection Miss Moorea chaque année.

Son siège social est fixé au PK 32,600, côté mer, Varari, Haapiti, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | MIKLUS Lena |
| Secrétaire | : | CRUVELLIER Vaitiare |
| Trésorière | : | TEINAORE Vaimoe |
| Conseillière technique | : | TOM SING VIEN Angéla |

**ASSOCIATION MONTESSORI POLYNESIE**

*(Récépissé n° W9P1000562 du 20 avril 2016)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 mars 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Page LEXPOL 84 sur 88



dénommée ASSOCIATION MONTESSORI POLYNESIE.

L'association a pour but d'être les référents de la pédagogie élaborée par le docteur Maria MONTESSORI et de regrouper toutes les personnes qui ont à cœur le développement harmonieux de l'enfant en Polynésie.

A cet effet, l'association :

- organise des réunions, des colloques et des expositions ;
- dissémine et publie des ouvrages sur la pédagogie Montessori ;
- encourage, dans la mesure de ses moyens, la formation et la formation continue d'éducateurs Montessori.

Son siège social est fixé au PK 10,500, côté montagne, lot n° 168, résidence Taapuna, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | EBB Poerani |
| Trésorier | : | THIA KIME Alexandre |

# ANNONCES MARCHES PUBLICS

## RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL D'OFFRE
## Rénovation et extension du réseau d'eau potable du village de Hapatoni, Tahuata

*Paru au JOPF n° 30 du 12 avril 2016 à la page 4010*

Lieu et date limite de remise des offres.

*Au lieu de :* Le 16 mai 2016 à 12 heures à la mairie de Vaitahu, Tahuata ;
*Lire :* Le vendredi 20 mai 2016 à 12 heures à la mairie de Vaitahu, Tahuata, la date de l'envoi au fret faisant foi.

Le reste sans changement.

## AVIS D'ATTRIBUTION N° 31-16 MET

(Article 25 *bis* - V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché :* Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

*B - Objet du marché :* B - *Objet du marché*

1 . *Objet du marché :* Marché n° 16-0080 du 20 avril 2016 relatif aux travaux de mise aux normes de l'aérodrome de Mataiva ;

2 . *Type de marché* : Marché de travaux ;
3 . *Décomposition en tranches ou en lots :* Le marché comporte 1 tranche ferme et 2 tranches conditionnelles ;
4 . *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 72-15 MET du 11 décembre 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2015-101 du 18 décembre 2015.

C - *Procédure de passation :* Appel d'offres ouvert lancé en application des articles 19,20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres :* Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :
- des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1 - *Prix :* 70.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'évaluation du critère prix ne sera pas faite avec le montant de l'offre éventuellement rectifié. En effet, pour les seuls besoins de l'évaluation de ce critère, il sera considéré, en sus des quantités définies au détail estimatif, la prise en compte de quatre (4) unités du prix pour mémoire n° 4.10.

2 - *Valeur technique apprécié au regard du mémoire technique :* 30.

Selon les sous critères suivants :

*a)* Plan hygiène sécurité (PHS) : 2 ;
*b)* Organigramme de l'entreprise : 2 ;
*c)* Nature et montant des prestations sous traitées : 1 ;
*d)* Provenance des fournitures : 2 ;
*e)* Installations de chantier : 3 ;
*f)* Type de matériels utilisés : 3 ;
*g)* Modalité d'exécution et de mise en œuvre : 7 ;
*h)* Planning d'exécution : 5 ;
*i)* Transport des matériaux bruts depuis le site d'extraction : 2 ;
*j)* Mesures relatives à la propreté : 3.

E - *Nom du titulaire du marché* : Groupement BTP/ Polygoudronnage dont BTP est mandataire, adresse du mandataire, zone industrielle de Punaruu, BP 3569, 98713 Papeete, n° RC 1911 B.

F - *Montant du marché :* 676 792 166 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché :* 2 mai 2016.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : 3 mai 2016.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :* Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, tél. greffe : +689 40 50 90 25, tél. secrétariat : +689 40 50 90 32, télécopie : +689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours :*
- *référé contractuel :* ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat :* ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*des transports intérieurs*
Albert SOLIA.

Page LEXPOL 86 sur 88



**AVIS D'ATTRIBUTION N° 30-16 MET**

(Article 25 *bis* - V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - *Identification de la personne publique qui a passé le marché* : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - *Objet du marché*

1 . *Objet du marché :* Marché n° 16-0081 du 20 avril 2016 relatif aux travaux de mise aux normes du balisage des aérodromes de Polynésie : tranche 3 ;
2 . *Type de marché* : Marché de travaux ;
3 . *Décomposition en tranches ou en lots :* Le marché comporte 1 tranche ferme et 2 tranches conditionnelles ;
4 . *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 78-15 MET du 23 décembre 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2015-104 du 29 décembre 2015.

C - *Procédure de passation :* Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 12, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - *Critères de jugement des offres :* Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :
  1 - *Prix :* 75 points ;
  2 - *Valeur technique apprécié au regard du mémoire technique :* 25 points.

Selon les sous critères suivants :

*a)* Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a)* du mémoire technique : 8 ;
*b)* Programme d'exécution demandé au *b)* (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 4 ;
*c)* PHS demandé au *c)* du mémoire technique : 2 ;
*d)* Fiches de procédures demandées au *d)* du mémoire technique : 6 ;
*e)* Note descriptive globale demandée au *e)* du mémoire technique : 5.

E - *Nom du titulaire du marché :* POLYSIGNAL, BP 380580 Tamanu, tél. : 40 50 24 00, fax : 40 50 25 78, e-mail : heirangi.nouveau@interoute.pf, RC n° 5699 B, n° TAHITI 350751.

F - *Montant du marché :* 0 (TF+TC1+TC2) à 95 259 000 F CFP TTC.

G - *Date de notification du marché :* 2 mai 2016.

H - *Date d'envoi du présent avis à la publication :* 3 mai 2016.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :* Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : +689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : +689 40 50 90 32, télécopie : +689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours :*

- *référé contractuel :* ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat :* ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution .

*Le ministre de l'équipement,*
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*
*des transports intérieurs*
Albert SOLIA.

# LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**(Prix TTC)**

| | |
|---|---|
| **- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2015)** | **4 678 F CFP** |
| **- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014)** | **1 680 F CFP** |
| **- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014)** | **3 062 F CFP** |
| **- Budget 2015** | **1 610 F CFP** |
| - Affiches "Accident du Travail" | 174 F CFP |
| - Affiches "Défense de consommer" | 174 F CFP |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse" | 267 F CFP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 58 F CFP |
| - Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1 840 F l'ensemble) | 2 134 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 | 2 294 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2011 | 2 515 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2012 | 2 641 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2013 | 2 594 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française 2014 | 3 192 F CFP |
| - Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) | 368 F CFP |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) | 378 F CFP |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) | 704 F CFP |
| - Convention collective des assurances | 331 F CFP |
| - Convention collective de l'automobile | 336 F CFP |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics | 940 F CFP |
| - Convention collective des banques | 496 F CFP |
| - Convention collective du commerce | 525 F CFP |
| - Convention collective du gardiennage | 352 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française | 536 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie | 431 F CFP |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication | 750 F CFP |
| - Convention collective du nettoyage | 410 F CFP |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*) | 1 040 F CFP |
| - Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) | 670 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) | 326 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) | 263 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) | 263 F CFP |
| - Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise | 139 F CFP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| *Tome 1 :* Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) | 2 629 F CFP |
| *Tome 2 :* Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) | 2 730 F CFP |
| *Tome 3 :* Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) | 1 659 F CFP |

***Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages***

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à **12 h 00** - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf

# RECEPTION DES ANNONCES
## pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2016

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

**SAUF** pour les numéros suivants :

| PUBLICATION AU JOPF | | DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS | JOURS FERIES |
|---|---|---|---|
| N° | DATE | | |
| 37 | Vendredi 6 mai | Lundi 2 mai | Jeudi 5 mai (Ascension) |
| 38 | Mardi 10 mai | Mercredi 4 mai | |
| 40 | Mardi 17 mai | Mercredi 11 mai | Lundi 16 mai (Pentecôte) |
| 53 | Vendredi 1er juillet | Lundi 27 juin | Mercredi 29 juin (Autonomie) |
| 57 | Vendredi 15 juillet | Lundi 11 juillet | Jeudi 14 juillet (Fête nationale) |
| 58 | Mardi 19 juillet | Mercredi 13 juillet | |
| 66 | Mardi 16 août | Mercredi 10 août | Lundi 15 août (Assomption) |
| 88 | Mardi 1er novembre | Mercredi 26 octobre | Mardi 1er novembre (Toussaint) |
| 91 | Vendredi 11 novembre | Lundi 7 novembre | Vendredi 11 novembre (Armistice 1918) |
| 92 | Mardi 15 novembre | Mercredi 9 novembre | |

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.